



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 octobre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022276-0002 du 3 octobre 2022 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

. Arrêté DDTM/SER/2022276-0003 du 3 octobre 2022 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du Sègre par l'Association Agréée pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la truite du Sègre

. Arrêté DDTM/SER/2022276-0004 du 3 octobre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

. Arrêté DDTM/SER/2022276-0005 du 3 octobre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la commune de Pia

. Arrêté DDTM/SER/2022276-0006 du 3 octobre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la commune de Clairà



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022276-0002 du 3 octobre 2022
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022262-0003 du 19 septembre 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0069 du 26 août 2022, portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans le département de l'Aude,

Vu l'article L.214-18-II du code de l'environnement permettant au Préfet de déroger aux débits réservés en cas d'étiage exceptionnel ;

Vu les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 27 septembre 2022 ;

Considérant que, sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée ;

Considérant que, sur le secteur Tech, les piézomètres du pliocène à Saint Génis des Fontaines et du quaternaire à Ortaffa affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Bompas affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Côte Nord, les piézomètres du pliocène à Torreilles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que, sur le secteur Côte Sud, le piézomètre du pliocène à Argelès affiche un niveau équivalent au seuil de crise ;

Considérant que les débits observés sur le bassin versant du Tech à Arles-sur-Tech et Elne affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

Considérant que le débit observé sur l'amont du bassin versant de l'Agly à Saint-Paul de Fenouillet affiche un niveau équivalent au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les débits observés sur les bassins versants de la Têt et de l'Aude amont sont en baisse depuis le mois d'avril ;

Considérant les très faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire depuis le mois d'avril 2022, des températures historiquement chaudes et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant que la situation des ressources superficielles et souterraines se détériore très rapidement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles, et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022262-0003 du 19 septembre 2022.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Alerte renforcée
Agly aval	Vigilance
Têt amont	Alerte
Têt aval – Bourdigou – Réart	Alerte
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Alerte
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Agly-Salanque	Vigilance
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Alerte renforcée

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- pour les mesures de restriction :
 - sur les communes des bassins versants Agly amont – Boulzane – Verdoble, Têt amont, Têt aval – Bourdigou – Réart, Aude amont et Tech – Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
 - sur les communes des secteurs Aspres-Réart, Côte nord, Côte Sud, Têt et Tech des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1 ;
- pour les mesures de vigilance :
 - sur le reste des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Mesures correspondant au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins (d'agrément, potagers...), des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent, s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction, conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 4 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal (arrosage des potagers, des stades, mise à niveau piscine, ...) dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

Article 6 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quadernaires de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives au niveau de vigilance.

6.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement, ou de prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison, quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux), dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20 h et minuit ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.
- dispositions particulières pour les cours d'eau :

- les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

6.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

6.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal (arrosage des potagers, des stades, mise à niveau piscine, ...) dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

Article 7 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 8 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux, ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 9 : Dérogations particulières

Débits réservés sur le Tech aval :

En application de l'article L.214-18-II du Code de l'environnement et par dérogation aux arrêtés référencés ci-dessous, les gestionnaires d'ouvrages de prélèvement d'eau suivants peuvent maintenir dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au 20^e du module pendant la durée prévue à l'article 10 du présent arrêté :

Gestionnaire de l'ouvrage de prélèvement	Commune de la prise d'eau	n° d'arrêté préfectoral
ASA du périmètre d'irrigation de Palau de Céret	Céret	DDTM/SER/2016124-0007
ASA Canal des Amboulicayres	Céret	DDTM/SER/2016237-0002
ASA de Saint Jean Pla de Corts	Céret	DDTM/SER/ 2016124-0009
ASA du Canal del Bosch et de Las Parets	St. Jean-Pla-de-Corts	DDTM/SER/2016237-0003
ASA Canal des Albères	Le Boulou	DDTM/SER/ 2016124-0010
ASA du canal de Palau del Vidre	Montesquieu des Albères	DDTM/SER/2016124-0006
ASA du canal d'Ortaffa	Ortaffa	DDTM/SER/2016237-0006
Canal Pas d'en Negre et Salita-Nidolères	Montesquieu des Albères	DDTM/SER/ 2016237-0007
Canal d'Elne	Ortaffa	DDTM/SER/2016237-0008
Canal d'Argelès	Palau del Vidre	DDTM/SER/ 2016237-0004
Drain du Tech	Argelès sur Mer	DDTM/SER/2016124-0011

Article 10 : Période de validité

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 15 octobre inclus.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 15 novembre 2022 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 12 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pour les eaux souterraines :

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnuu, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quadernaires :

Alénya, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Félicu-d'Amont, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Pour les eaux superficielles:

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-Fenouillèdes, Fenouillet, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane, Verdoble et ses affluents [aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)] :

Ansignan, Campoussy, Caramany, Felluns, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant Aude amont :

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

Liste des communes du bassin versant du Tech amont et ses affluents (amont de Le Boulou, inclus) :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Le Boulou, Céret, Les Cluses, Corsavy, Coustouges, Lamànère, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Le Perthus, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Taillet, Taulis, Le Tech, Vivès

Liste des communes du bassin versant du Tech aval et ses affluents (aval de Le Boulou ainsi que les fleuves côtiers des Albères) :

Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Brouilla, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Sorède, Tresserre, Villelongue-dels-Monts

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévilach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénia, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'amont, Saint-Féliu-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte pour les usages agricoles (Cf. Article 5.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart.

Calendrier B : - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Têt amont.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
29/09/22	30/09/22	Autorisé	Autorisé
30/09/22	01/10/22	Autorisé	Interdit
01/10/22	02/10/22	Autorisé	Autorisé
02/10/22	03/10/22	Interdit	Autorisé
03/10/22	04/10/22	Autorisé	Autorisé
04/10/22	05/10/22	Autorisé	Interdit
05/10/22	06/10/22	Autorisé	Autorisé
06/10/22	07/10/22	Interdit	Autorisé
07/10/22	08/10/22	Autorisé	Autorisé
08/10/22	09/10/22	Autorisé	Interdit
09/10/22	10/10/22	Autorisé	Autorisé
10/10/22	11/10/22	Interdit	Autorisé
11/10/22	12/10/22	Autorisé	Autorisé
12/10/22	13/10/22	Autorisé	Interdit
13/10/22	14/10/22	Autorisé	Autorisé
14/10/22	15/10/22	Interdit	Autorisé
15/10/22	16/10/22	Autorisé	Autorisé
16/10/22	17/10/22	Autorisé	Interdit
17/10/22	18/10/22	Autorisé	Autorisé
18/10/22	19/10/22	Interdit	Autorisé
19/10/22	20/10/22	Autorisé	Autorisé
20/10/22	21/10/22	Autorisé	Interdit
21/10/22	22/10/22	Autorisé	Autorisé
22/10/22	23/10/22	Interdit	Autorisé
23/10/22	24/10/22	Autorisé	Autorisé
24/10/22	25/10/22	Autorisé	Interdit
25/10/22	26/10/22	Autorisé	Autorisé
26/10/22	27/10/22	Interdit	Autorisé
27/10/22	28/10/22	Autorisé	Autorisé

28/10/22	29/10/22	Autorisé	Interdit
29/10/22	30/10/22	Autorisé	Autorisé
30/10/22	31/10/22	Interdit	Autorisé
31/10/22	01/11/22	Autorisé	Autorisé
01/11/22	02/11/22	Autorisé	Interdit
02/11/22	03/11/22	Autorisé	Autorisé
03/11/22	04/11/22	Interdit	Autorisé
04/11/22	05/11/22	Autorisé	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Autorisé	Interdit
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Autorisé
07/11/22	08/11/22	Interdit	Autorisé
08/11/22	09/11/22	Autorisé	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Autorisé	Interdit
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Autorisé
11/11/22	12/11/22	Interdit	Autorisé
12/11/22	13/11/22	Autorisé	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Autorisé	Interdit
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Autorisé
15/11/22	15/11/2022 (minuit)	Interdit	Autorisé

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages agricoles (Cf. Article 6.3)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Tech amont et ses affluents ;
 - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence).

Calendrier B : - communes du bassin versant Tech aval et affluents ;
 - communes du bassin versant Agly amont (amont de la confluence) ;
 - communes du bassin versant de l'Aude amont et ses affluents ;
 - communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
 - communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
29/09/22	30/09/22	Interdit	Autorisé
30/09/22	01/10/22	Interdit	Autorisé
01/10/22	02/10/22	Autorisé	Interdit
02/10/22	03/10/22	Autorisé	Interdit
03/10/22	04/10/22	Interdit	Autorisé
04/10/22	05/10/22	Interdit	Autorisé
05/10/22	06/10/22	Autorisé	Interdit
06/10/22	07/10/22	Autorisé	Interdit
07/10/22	08/10/22	Interdit	Autorisé
08/10/22	09/10/22	Interdit	Autorisé
09/10/22	10/10/22	Autorisé	Interdit
10/10/22	11/10/22	Autorisé	Interdit
11/10/22	12/10/22	Interdit	Autorisé
12/10/22	13/10/22	Interdit	Autorisé
13/10/22	14/10/22	Autorisé	Interdit
14/10/22	15/10/22	Autorisé	Interdit
15/10/22	16/10/22	Interdit	Autorisé
16/10/22	17/10/22	Interdit	Autorisé
17/10/22	18/10/22	Autorisé	Interdit
18/10/22	19/10/22	Autorisé	Interdit
19/10/22	20/10/22	Interdit	Autorisé
20/10/22	21/10/22	Interdit	Autorisé
21/10/22	22/10/22	Autorisé	Interdit
22/10/22	23/10/22	Autorisé	Interdit
23/10/22	24/10/22	Interdit	Autorisé
24/10/22	25/10/22	Interdit	Autorisé

25/10/22	26/10/22	Autorisé	Interdit
26/10/22	27/10/22	Autorisé	Interdit
27/10/22	28/10/22	Interdit	Autorisé
28/10/22	29/10/22	Interdit	Autorisé
29/10/22	30/10/22	Autorisé	Interdit
30/10/22	31/10/22	Autorisé	Interdit
31/10/22	01/11/22	Interdit	Autorisé
01/11/22	02/11/22	Interdit	Autorisé
02/11/22	03/11/22	Autorisé	Interdit
03/11/22	04/11/22	Autorisé	Interdit
04/11/22	05/11/22	Interdit	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Interdit	Autorisé
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Interdit
07/11/22	08/11/22	Autorisé	Interdit
08/11/22	09/11/22	Interdit	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Interdit	Autorisé
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Interdit
11/11/22	12/11/22	Autorisé	Interdit
12/11/22	13/11/22	Interdit	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Interdit	Autorisé
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Interdit
15/11/22	15/11/2022 (minuit)	Autorisé	Interdit

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée (Cf. Article 6.3)
pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes
d'irrigation par sous-pression, micro-asperion et goutte-à-goutte**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

Calendrier A : - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Tech amont et ses affluents ;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires ;
- communes du bassin versant Agly amont (aval de la confluence).

Calendrier B : - communes du bassin versant Tech aval et affluents ;
- communes du bassin versant Agly amont (amont de la confluence) ;
- communes du bassin versant de l'Aude amont et ses affluents ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
29/09/22	30/09/22	Autorisé	Autorisé
30/09/22	01/10/22	Interdit	Autorisé
01/10/22	02/10/22	Autorisé	Autorisé
02/10/22	03/10/22	Autorisé	Interdit
03/10/22	04/10/22	Autorisé	Autorisé
04/10/22	05/10/22	Interdit	Autorisé
05/10/22	06/10/22	Autorisé	Autorisé
06/10/22	07/10/22	Autorisé	Interdit
07/10/22	08/10/22	Autorisé	Autorisé
08/10/22	09/10/22	Interdit	Autorisé
09/10/22	10/10/22	Autorisé	Autorisé
10/10/22	11/10/22	Autorisé	Interdit
11/10/22	12/10/22	Autorisé	Autorisé
12/10/22	13/10/22	Interdit	Autorisé
13/10/22	14/10/22	Autorisé	Autorisé
14/10/22	15/10/22	Autorisé	Interdit
15/10/22	16/10/22	Autorisé	Autorisé
16/10/22	17/10/22	Interdit	Autorisé
17/10/22	18/10/22	Autorisé	Autorisé
18/10/22	19/10/22	Autorisé	Interdit
19/10/22	20/10/22	Autorisé	Autorisé
20/10/22	21/10/22	Interdit	Autorisé
21/10/22	22/10/22	Autorisé	Autorisé
22/10/22	23/10/22	Autorisé	Interdit
23/10/22	24/10/22	Autorisé	Autorisé
24/10/22	25/10/22	Interdit	Autorisé

25/10/22	26/10/22	Autorisé	Autorisé
26/10/22	27/10/22	Autorisé	Interdit
27/10/22	28/10/22	Autorisé	Autorisé
28/10/22	29/10/22	Interdit	Autorisé
29/10/22	30/10/22	Autorisé	Autorisé
30/10/22	31/10/22	Autorisé	Interdit
31/10/22	01/11/22	Autorisé	Autorisé
01/11/22	02/11/22	Interdit	Autorisé
02/11/22	03/11/22	Autorisé	Autorisé
03/11/22	04/11/22	Autorisé	Interdit
04/11/22	05/11/22	Autorisé	Autorisé
05/11/22	06/11/22	Interdit	Autorisé
06/11/22	07/11/22	Autorisé	Autorisé
07/11/22	08/11/22	Autorisé	Interdit
08/11/22	09/11/22	Autorisé	Autorisé
09/11/22	10/11/22	Interdit	Autorisé
10/11/22	11/11/22	Autorisé	Autorisé
11/11/22	12/11/22	Autorisé	Interdit
12/11/22	13/11/22	Autorisé	Autorisé
13/11/22	14/11/22	Interdit	Autorisé
14/11/22	15/11/22	Autorisé	Autorisé
15/11/22	15/11/2022 (minuit)	Autorisé	Interdit

3- OCT. 2022

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

Justification de la demande :

Volume prévisionnel par intervention : m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

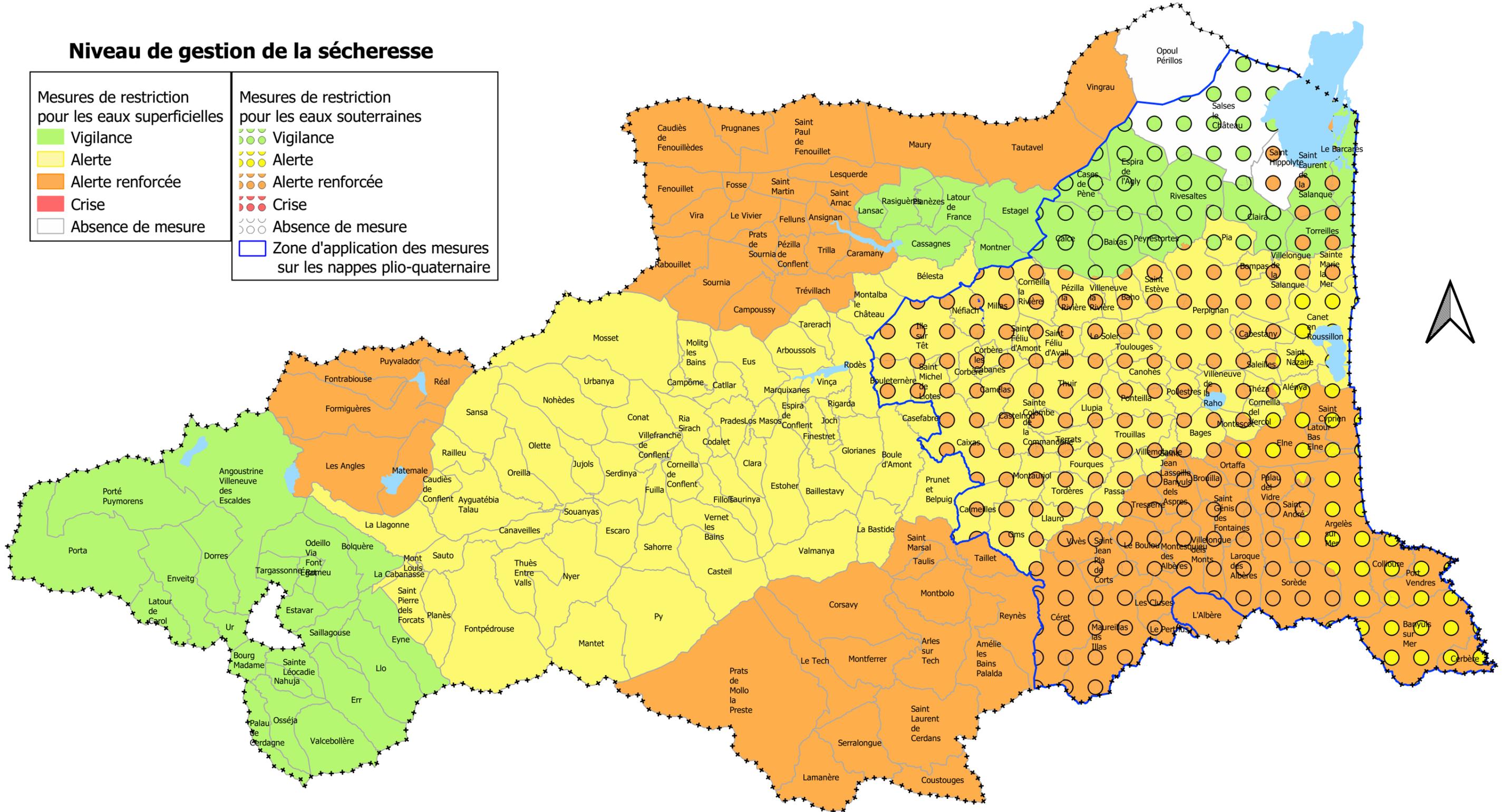
Fait à, le.....

Signature

**Mesures de restriction des usages de l'eau
définies par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022276-0002
du 3 octobre 2022**

Niveau de gestion de la sécheresse

Mesures de restriction pour les eaux superficielles	Mesures de restriction pour les eaux souterraines
 Vigilance	 Vigilance
 Alerte	 Alerte
 Alerte renforcée	 Alerte renforcée
 Crise	 Crise
 Absence de mesure	 Absence de mesure
	 Zone d'application des mesures sur les nappes plio-quaternaire





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022176-0003 du 30 OCT. 2022

relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant du Sègre par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la truite du Sègre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 septembre 2022 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SER-2022162-0002 du 19 septembre 2022 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Sègre,

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Sègre réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel (2022-2027) déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral DDTM-SER 2022162-0002 du 19 septembre 2022 sont financés majoritairement par des fonds publics,

Considérant :

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de « la truite du Sègre » agréée pour ces cours d'eau en a été informée le 25 juillet 2021,
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant du Sègre, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la truite du Sègre pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes de Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-del-Forcats, Saillagouse, Planès, Llo, Eyne, Estavar et Err.

ARTICLE 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la truite du Sègre à compter du 19 septembre 2022, date de signature de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SER2022162-0002 pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la truite du Sègre et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes concernées pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires de ces communes au préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la truite du Sègre.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la truite du Sègre, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la truite du Sègre, les maires des communes concernées (liste en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Pièces annexées :

- Annexe 1- liste des communes concernées

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY

ANNEXE 1

Liste des communes concernées

Messieurs les Maires de :

Sainte-Léocadie, Saint-Pierre-del-Forcats, Saillagouse, Planès, Llo, Eyne, Estavar et Err.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022/16-0004 du 3- OCT. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la

gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu les réponses apportées, arrivés par courriers les 15 juin 2021 et 30 octobre 2021, par M. le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable, arrivé par courrier le 15 juin 2021, de M. le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole sur la valeur du volume prélevable alloué à la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole par unité de gestion ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 31 mars 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 de M. le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole sur la répartition du volume prélevable individualisé par forage pliocène, et la réunion du 20 mai entre la DDTM et PMMCU pour finaliser cette répartition

Vu l'avis favorable du bénéficiaire le 22 juillet 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quadernaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole ;

Considérant les engagements pris par la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole dans ses courriers du 15 juin 2021, du 30 octobre 2021 et du 21 avril 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.

La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés, pendant cette période transitoire, sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;

- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. A défaut les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes concernées et listées à l'annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

- . *Courrier du préfet du 9 avril 2021*
- . *Courrier en réponse, arrivé le 15 juin 2021, du Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole*
- . *Erratum de la DDTM*
- . *Courrier complémentaire arrivé le 30 octobre 2021 du Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole*
- . *Courrier complémentaire du 21 avril 2022 du Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerrané Métropole*

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

Bordure Côtière Nord

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 122 889 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 122 889 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 0 m³/an

LIBELLE OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F2 « LA VILLE »	ST-LAURENT-Salanque
FORAGE F3	ST-LAURENT-Salanque
FORAGE F2	SAINTE-MARIE
FORAGE F4	SAINTE-MARIE
FORAGE F3	SAINTE-MARIE
FORAGE F1 "AVCHUGADOU"	TORREILLES
FORAGE F2 "AVCHUGADOU"	TORREILLES
FORAGE F2 ANCIENNE GARE	SAINI-HIPPOLYTE
FORAGE F4 "COUTIUS"	TORREILLES

Rappels			
Référence AP	date de Publication	Volumens historiquement autorisés	
		m ³ /h	m ³ /j
AP portant DUP	13/04/84	100	2 400
AP 3072/98	25/09/98	50	1 200
AP n° 1728/73	20/12/73	72	1 200
AP n° 2011/2001	15/06/01	50	1 000
AP n°261/86	26/02/86	98	2 400
AP DUP n°558-2005	18/02/05	120	1 680
AP n°201139-0010	19/05/11	55	800
AP n°2269-05	29/07/05	65	650
DUP - 68/91	15/01/91	100	2 400
3 932 450			

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
100	2 400	464 389
50	1 200	200 000
72	1 200	150 000
50	1 000	177 000
98	2 400	236 500
120	1 680	422 000
55	800	160 000
65	650	138 000
100	2 400	175 000
Volume annuel cumulé pour l'UG 2 122 889		

AGLY-SALANQUE

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 453 480 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 441 780 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 11 700 m³/an

LIBELLE OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE BAIKAS "EL PEIRO"	BAIKAS
FORAGE MAS BLANCS / MAS BLANCS ALIME	BAIKAS
FORAGE F4 LE STADE / MON COSSELL	ESPIRA-DE-AGLY
FORAGE F3 ancien château d'eau	PEVRESTORTES
FORAGE F2 « LE DEVEZE »	PEVRESTORTES
FORAGE F1 BIS « MOULIN A SOURRE »	RIVESALTES
FORAGE F3 BIS Mas Rombau	RIVESALTES
FORAGE F5 MAS DE LA GARRIGUE	RIVESALTES
FORAGE F4 - CHEMIN DE VINGRAU	RIVESALTES
FORAGE F1 « LE BEVEDERE »	SAINI-ESTEVE
FORAGE F2 « LA COUMETTE »	SAINI-ESTEVE
FORAGE F3 « L'OUILLASTRE »	SAINI-ESTEVE
Espace Entreprise Méditerranée	RIVESALTES

Rappels			
Référence AP	date de Publication	Volumens historiquement autorisés	
		m ³ /h	m ³ /j
AP n°2012047-0020	16/02/12	50	800
AP n°2010236-0002	24/08/10	80	800
AP n°1410/99	11/05/99	60	1 200
AP n°2970-2006	27/07/06	80	600
AP n°2970-2006	27/07/06	80	600
Arrêté n°2011095-005	05/04/11	70	1 277
AP n°72/84	18/01/84	70	1 680
DUP : AP n°2009279-02	06/10/09	55	1 100
DUP : AP n°2009279-03	06/10/09	110	2 200
DUP : AP n°2009279-04	06/10/09	100	2 000
AP portant DUP	20/01/76	80	1 500
4 816 130			

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
50	800	250 000
80	1 200	298 200
60	1 200	202 210
80	600	202 210
70	1 277	427 790
70	1 680	613 200
55	1 100	1 426 000
110	2 200	1 128 900
100	2 000	98 235
80	1 500	98 235
Volume annuel cumulé pour l'UG 2 405 335		

Vallée de la Têt

Volume dédié à PMM à l'usage eau potable 9 014 981 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 8 975 711 m³/an
 volume dédié à l'irrigation des espaces verts 39 270 m³/an

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Rappels			Nouvelles prescriptions applicables				
		Volume historique	Volume autorisé	Volume appliqué	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an		
FORAGE FB15 « Chemin de Villeneuve »	BAHO	AP n°2011328-0013	24/11/11	90	750	250 000	90	750	250 000
FORAGE F1 « Près des vignes »	BOMPAS	AP n° 2886/2004	21/07/04	65	1 300	334 000	65	1 300	334 000
FORAGE « MAS D'EN CERES »	CANDHES	AP n° 3784/2003	24/11/03	130	1 950	810 000	130	1 950	420 000
FORAGE F2 « LES CORONNES »	LE SOLER	AP n°2899/2002	04/09/02	150	2 000	730 000	150	2 000	550 000
FORAGE C1-2 «CAMP DE LA BASSE»	MILLAS	AP n°3007/98	21/09/98	108	2 592		108	2 592	
FORAGE C3-2 «CAMP REDOUN»	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP n°3007/98	21/09/98	115	2 765		115	2 765	
FORAGE « C5 -MAS CONTE »	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP 2012047-20019	16/02/12	115	11 836		115	11 836	
FORAGE NT1 MAS GRAVVAS	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP portant DUP n° 3008/98	21/09/98	144	3 456		144	3 456	
FORAGE NF2 MAS GRAVVAS	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP portant DUP n° 3008/98	21/09/98	180	4 320	12 000 000	180	4 320	5 675 711
FORAGE MAS GRAVVAS C4-1	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP 2012047-20019	16/02/12	182	11 836		182	11 836	
FORAGE F2 «ELS HORTS»	SAINTE-ESTEVE	AP 2012047-20020	16/02/12	151	11 836		151	11 836	
FORAGE STADE ANNE GIRAL	PERPIGNAN	AP portant DUP n° 2070-87	23/07/87	108	2 592		108	2 592	
FORAGE MAS BRUNO	PERPIGNAN	AP portant DUP n° 2070-87	23/07/87	108	2 592		108	2 592	
FORAGE LA PEDRE FERRAL	PEZILLAN-LA-RIVIERE	AP portant DUP n° 2070-87	23/07/87	126	3 024		126	3 024	20 000
F1 CHATEAU D'EAU	PEZILLAN-LA-RIVIERE	AP 3810/2007	19/10/07	45	800	946 080	45	800	290 000
FORAGE FB15 «LES CABANES»	SAINTE-FELU-D-AMONT	AP n°2003191-04	10/06/09	60	900	260 000	60	900	200 000
FORAGE CLAIRPONT /F3	TOULOUSES	AP n° 570/85	24/04/85	120	2 880	1 051 200	120	2 880	700 000
FORAGE F1 «LE CHRIST»	VILLELONGUE-Salannique	AP portant DUP	26/01/68	72	500	260 000	72	500	240 000
FORAGE F2 «LA COLIMINA»	VILLELONGUE-Salannique	AP n° 4996/2008	?	72	800		72	800	
FORAGE F2 « LA FABRIQUE »	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	2638/2006	04/07/06	50	550	195 530	50	550	150 000
				17 126 810			8 829 711		

ASPRES-REART

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 602 688 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 585 526 m³/an
 volume dédié à l'irrigation des espaces verts 17 142 m³/an

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F3 AVENUE DE LA MADELEINE	CABESTANY
FORAGE F4 CHATEAU D'EAU LA MADELEINE	CABESTANY
FORAGE F2 / RUE DES VIGNES	CANOHMS
FORAGE F2 PARC DES SPORTS	PERPIGNAN
FORAGE F2 / REC DEL MOU	POLESTRES
FORAGE F3 « LA DEVEZE »	POLESTRES
FORAGE DU TERRAIN DE SPORT	PONTEILLA
FORAGE F1 "LES GROULETTES"	SALEILLES
FORAGE F2 "MAS COURET"	SALEILLES
FORAGE F2 « VILLAGE »	VILLENEUVE-RAHO
F3 « CHEMIN DE LA RETENUE »	VILLENEUVE-RAHO

Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m³/h	m³/j	m³/an
DUP : AP n°2938/99	31/08/99	110	2 200	1 000 000
DUP : AP n°2939/99	31/08/99	120	2 400	1 000 000
DUP n° 394-80	14/03/80	90	1 200	1 810 000
AP 2012047-0019	16/02/12	45	11 836	12 000 000
DUP : AP n°3995/2007	12/11/07	50	1 000	752 142
DUP : AP n°3996/2007	12/11/07	55	1 100	752 142
DUP : 561/2005	18/02/05	65	800	292 000
AP n° 3988/2005	26/09/05	70	1 400	2 900 000
AP n°95/1390	31/05/95	97	2 300	2 900 000
AP n°759/177	27/06/17	108	2 000	730 000
2972/2006	27/07/06	84	1 400	511 000
				20 396 642

Nouvelles prescriptions applicables		
m³/h	m³/j	m³/an
110	2 200	890 000
120	2 400	890 000
90	1 200	20 314
45	11 836	131 000
50	1 000	400 000
55	1 100	400 000
65	800	250 000
70	1 400	475 000
97	2 300	475 000
108	2 000	209 212
84	1 400	210 000
		2 585 526

BORDURE COTIERE SUD

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 307 291 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 307 291 m³/an
 volume dédié à l'irrigation des espaces verts 0 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE FBIS	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F4 BIS "MOULIN"	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F7 "MAREUDA"	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F8 « BOMBARDIS »	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F9 (OU FBIS)	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F10 / MAS COMTE EST	CANET-en-ROUSSILLON
FORAGE F9 "CAMP D'EN BARRERE"	SAINTE-AZZAIRE
FORAGE F6 "CAMP D'EN BARRERE"	SAINTE-AZZAIRE

Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m³/h	m³/j	m³/an
AP n° 2009240-08	28/09/09	70	1 400	
AP n° 2009240-09	28/09/09	100	2 000	
AP n° 2009240-10	28/09/09	125	2 500	2 252 630 m³/an
AP n° 2009240-11	28/09/09	120	2 400	16 700 m³/j
AP n° 2009240-12	28/09/09	150	3 000	
DUP : 73/97	13/03/97	150	1 900	
DUP n°4258/2005	09/11/05	150	2400 en moyenne 3000 en pointe	876 000
DUP n°4257/2005	09/11/05	150		
				3 128 630

Nouvelles prescriptions applicables		
m³/h	m³/j	m³/an
70	1 400	
100	2 000	
125	2 500	1 800 000
120	2 400	
150	3 000	
150	1 900	
150	2400 en moyenne 3000 en pointe	507 291
150		
		2 307 291

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Bordure Côteère Nord

Volume dédié à PPM à usage eau potable 2 122 889 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 122 889 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 0 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F2 « LA VILLE »	ST-LAURENT-Salanque
FORAGE F3	ST-LAURENT-Salanque
FORAGE F2	SAINTE-MARIE
FORAGE F4	SAINTE-MARIE
FORAGE F3	SAINTE-MARIE
FORAGE F1 "AYCHUGADOU"	TORREILLES
FORAGE F2 "AYCHUGADOU"	TORREILLES
FORAGE F2 ANCIENNE GARE	SAINT-HIPPOLYTE
FORAGE F4 "COULTUS"	TORREILLES

m ³ /h	m ³ /j	prescriptions applicables pendant la période transitoire									
		2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà				
100	2 400	632 126	598 579	565 031	531 484	497 936	464 389				
50	1 200	109 613	127 690	145 768	163 845	181 923	200 000				
72	1 200										
50	1 000	792 303	663 842	535 382	406 921	278 461	150 000				
98	2 400										
120	1 680	243 405	279 124	314 843	350 562	386 281	422 000				
55	800	160 745	160 596	160 447	160 298	160 149	160 000				
65	650	176 137	168 510	160 882	153 255	145 627	138 000				
100	2 400	146 678	152 342	158 007	163 671	169 336	175 000				
		2 261 007	2 150 683	2 040 360	1 930 036	1 819 713	1 709 389				

Volumes annuels cumulés pour l'UIG, par année, pendant la période transitoire

AGLY-SALANQUE

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 453 480 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 441 780 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 11 700 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE BAIKAS "EL PEIRO"	BAIKAS
FORAGE MAS BLANCS / MAS BLANCS ALIME	BAIKAS
FORAGE F4 LE STADE / MON COSSELL	ESPIRA-DE-LA-AGLY
FORAGE F3 ancien chateau d'eau	PEYRESTORTES
FORAGE F2 « LE DEVEZE »	PEYRESTORTES
FORAGE F1 BIS « MOULIN A SOURRE »	RIVESALTES
FORAGE F3 BIS Mas Rombau	RIVESALTES
FORAGE F5 MAS DE LA GARRIGUE	RIVESALTES
FORAGE F4 - CHEMIN DE VINGRAU	RIVESALTES
FORAGE F1 « LE BELVEDERE »	SAINTE-ESTEVE
FORAGE F2 « LA COUMETTE »	SAINTE-ESTEVE
FORAGE F3 « L'OULLASTRE »	SAINTE-ESTEVE
Espace Entreprise Méditerranée	RIVESALTES

m ³ /h	m ³ /j	prescriptions applicables pendant la période transitoire									
		2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà				
50	800	336 491	319 193	301 895	284 596	267 298	250 000				
80	1 200	298 200	298 200	298 200	298 200	298 200	298 200				
60	600	202 210	202 210	202 210	202 210	202 210	202 210				
80											
70	1 277	1 061 727	934 940	808 152	681 365	554 577	427 790				
70	1 680										
55	1 100										
110	2 200	1 128 900	1 128 900	1 128 900	1 128 900	1 128 900	1 128 900				
100	2 000										
80	1 500	98 235	98 235	98 235	98 235	98 235	98 235				
		3 125 753	2 981 677	2 837 592	2 693 506	2 549 421	2 405 335				

Volumes annuels cumulés pour l'UIG, par année, pendant la période transitoire

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Valée de la Têt

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 9 074 981 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 8 975 711 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 39 270 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	m ³ /h	m ³ /j	prescriptions applicables pendant la période transitoire					
				2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà
FORAGE F1BIS « Chemin de Villeneuve »	BAHO	90	750	269 272	265 418	261 563	257 709	253 854	250 000
FORAGE F1 « Prés des Vignes »	BOMPAS	65	1 300	334 000	334 000	334 000	334 000	334 000	334 000
FORAGE « MAS DEN CEBES »	CANOHES	130	1 950	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000	420 000
FORAGE F2 « LES CORONES »	LE SOLER	150	2 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000	550 000
FORAGE C1-2 "CAMP DE LA BASSE"	MILLAS	108	2 592						
FORAGE C3-2 "CAMP REDOUN"	SAINT-FELU-D-AMONT	115	2 785						
FORAGE « CS MAS CONTE »	SAINT-FELU-D-AMONT	115	11 836						
FORAGE N1M1 MAS GRAVAS	SAINT-FELU-D-AMONT	144	3 456						
FORAGE N1F2 MAS GRAVAS	SAINT-FELU-D-AMONT	180	4 320	5 675 711	5 675 711	5 675 711	5 675 711	5 675 711	5 675 711
FORAGE MAS GRAVAS C4-1	SAINT-FELU-D-AMONT	182	11 836						
FORAGE F2 "ELS HORTS"	SAINT-ESTEVE	151	11 836						
FORAGE STADE AIME GIRAL	PERRIGNAN	108	2 592						
FORAGE SQUARE BIR HAKEIM	PERRIGNAN	108	2 592						
FORAGE MAS BRUNO	PERRIGNAN	126	3 024						
FORAGE LA PEDRE FERRAL	PEZILU-LA-RIVIERE	108	2 592	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
F1 CHATEAU D'EAU	PEZILU-LA-RIVIERE	45	800	290 000	290 000	290 000	290 000	290 000	290 000
FORAGE F1BIS "LES CABANES"	SAINT-FELU-D-AVAL	60	900	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
FORAGE CLAIRFONT /F3	TOULOUGES	120	2 880	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000	700 000
FORAGE F1 "LE CHRIST"	VILLELONGUE-Salannique	72	500	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
FORAGE F2 "LA COLMINA"	VILLELONGUE-Salannique	72	800	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
FORAGE F2 « LA FABRIQUE »	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	50	550	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

Volumes annuels cumuls pour l'Uq, par année, pendant la période transitoire

8 848 983	8 845 129	8 841 274	8 837 420	8 833 565	8 829 711
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

ASPRES-REART

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 602 688 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 585 526 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 17 142 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	m³/h	m³/j	prescriptions applicables pendant la période transitoire						
				2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà	
FORAGE F3 AVENUE DE LA MADELEINE	CABESTANY	110	2 200	941 923	931 538	921 154	910 769	900 385	890 000	
FORAGE F4 CHATEAU D'EAU LA MADELEINE	CABESTANY	120	2 400	20 314	20 314	20 314	20 314	20 314	20 314	
FORAGE F2 / RUE DES VIGNES	CANOHES	90	1 200	20 314	20 314	20 314	20 314	20 314	20 314	
FORAGE F2 PARC DES SPORTS	PERIGNAN	45	11 896	213 136	196 709	180 282	163 854	147 427	131 000	
FORAGE F2 / REC DEL MOU	POLLESTRES	50	1 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	
FORAGE F3 « La DEVEZE »	POLLESTRES	55	1 100	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	
FORAGE DU TERRAIN DE SPORT	PONTEILLA	65	800	257 875	256 300	254 725	253 150	251 575	250 000	
FORAGE F1 "LES CROUETTES"	SALEILLES	70	1 400	487 763	485 210	482 658	480 105	477 553	475 000	
FORAGE F2 "MAS COURET"	SALEILLES	97	2 300	209 212	209 212	209 212	209 212	209 212	209 212	
FORAGE F2 « VILLAGE »	VILLENEUVE-RAHO	108	2 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000	
F3 « CHEMIN DE LA RETENUE »	VILLENEUVE-RAHO	84	1 400	2 740 223	2 709 284	2 678 344	2 647 405	2 616 465	2 585 526	

BORDURE COTIERE SUD

Volume dédié à PPM à l'usage eau potable 2 307 291 m³/an
 Volume dédié au réseau d'eau potable 2 307 291 m³/an
 Volume dédié à l'irrigation des espaces verts 0 m³/an

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	m³/h	m³/j	prescriptions applicables pendant la période transitoire						
				2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà	
FORAGE F1BIS	CANET-en-ROUSSILLON	70	1 400	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F4 BIS "MOULIN"	CANET-en-ROUSSILLON	100	2 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F7 "MARENDAS"	CANET-en-ROUSSILLON	125	2 500	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F8 « BOMBARDAS »	CANET-en-ROUSSILLON	120	2 400	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F9 (OU F9BIS)	CANET-en-ROUSSILLON	150	3 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F10 / MAS COMTE EST	CANET-en-ROUSSILLON	150	1 900	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 800 000	
FORAGE F5 "CAMP D'EN BARRERE"	SAINTE-MAZAIRE	150	2 400 en moyenne 3000 en pointe	507 291	507 291	507 291	507 291	507 291	507 291	
FORAGE F6 "CAMP D'EN BARRERE"	SAINTE-MAZAIRE	150	2 400 en moyenne 3000 en pointe	507 291	507 291	507 291	507 291	507 291	507 291	

Volumens annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire						
2 307 291	2 307 291	2 307 291	2 307 291	2 307 291	2 307 291	2 307 291

Volumens annuels cumulés tous us confondus, par année, pendant la période transitoire						
19 283 267	18 994 064	18 704 861	18 415 658	18 126 455	17 837 252	
2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà	

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mèl : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Dans votre lettre du 17 décembre 2020, vous rappelez votre implication dans la démarche de révision des autorisations administratives de prélèvement pour l'alimentation en eau potable et vous proposez de répondre dans un calendrier allant jusqu'en 2022.

Si pour l'unité de gestion Agly-Salanque le planning proposé est recevable, il est incompatible avec le SAGE des nappes pour les autres unités de gestion. En effet, le SAGE prescrit une finalisation des procédures pour le 3 avril 2022.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Monsieur Robert VILA
Président de Perpignan Méditerranée Métropole
11 bvd St assisclé -BP 20641
66006 PERPIGNAN cedex

- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélèvement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pliocène	Total Future marge / rapp au Vol préli P 2017
	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge	Futur droit prélevement 2017	Futur Future marge			
MAITRE OUVRAGE	2,54	2,41	2,54	2,60	2,39	2,12	2,25	2,31	0,05	6,17	9,19	3,02	15,90	18,64	2,74
PMM		0,13		0,06		0,27		0,05					2,95	2,80	-0,14
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES			1,78	1,99	0,21		0,45	0,75	0,30				2,24	2,78	0,54
CC ALBERES COTE VERMEILLE			1,51	1,61	0,10		1,13	1,24	0,11	0,29	0,42	0,13	1,80	2,02	0,23
CC DES ASPRES										0,11	0,08	-0,03	1,13	1,24	0,11
CC SUD ROUSSILLON										0,45	0,37	-0,08	0,62	0,60	-0,02
PIA													0,45	0,37	-0,08
MILLAS													0,28	0,38	0,10
CLAIRA													0,22	0,24	0,02
SALSLES-CHATEAU										0,12	0,16	0,04	0,12	0,16	0,04
CORNEILLA-LA-RIVIERE										0,09	0,10	0,01	0,09	0,10	0,01
INEFIACH										0,05	0,07	0,02	0,05	0,07	0,02
ILLE SUR TET										7,26	10,38	3,11	0,01	0,04	0,03
Total Résultat	3,55	3,56	5,83	6,20	5,33	4,93	3,83	4,30	5,67	7,26	10,38	3,11	25,79	29,43	3,64

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m3/an (±5 %) sur le volume total par collectivité.

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. À défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

2021/A06/320 M. Kiner
hominis

Commune papier

Perpignan
Méditerranée
Métropole

Perpignan le, 14 JUN 2021

DDTM 66 /SER

15 JUN 2021

MCGS		PRN		CS	
PEMA	X	CVOCER		ASSIST.	

Monsieur Etienne STOSKOPF
Préfet
Préfecture des P.O
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification et Evaluation des Politiques d'Investissements
Dossier suivi par Céline FAJON HERVIOU et Christelle SCHWARSHAUPT
Tél : 04.68.08.61.47
Fax : 04.68.08.64.76
V. réf. :
Chrono arrivé n°22622 et N° 23935
N. Réf. : 17/HB/CFH/CS/NR
Chrono départ n°2021-05-28-29449

Objet : Répartition Volumes prélevables Pliocène par Unités de Gestion (UG) – Positionnement de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) et du Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable des Communes de Leucate et Le Barcarès (SMIPEP)

Monsieur Le Préfet,

Par courrier du 9 Avril 2021, vous rappelez à Perpignan Méditerranée Métropole (PMM) ainsi qu'au Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable des communes de Leucate et Le Barcarès (SMIPEP), tous deux compétents en matière de production d'eau potable sur leur territoire, l'obligation de révision des DUP des captages Pliocène afin de répondre à la contrainte règlementaire de mise en cohérence des disponibilités de la ressource Pliocène avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon (SAGE) et ce, avant le 3 Avril 2022.

Bien que Perpignan Méditerranée Métropole et le SMIPEP aient engagé des études majeures de renforcement et de sécurisation en eau potable sur les unités de gestion les plus en tension afin d'identifier une trajectoire de sécurisation en eau et décliner une stratégie opérationnelle fiable, vous nous faites part d'une incompatibilité d'agenda entre l'obligation de révision des DUP des captages (Avril 2022) et les conclusions des études portant plus spécifiquement sur les unités de gestion Bordure Côtière Nord et Aspres-Réart / Bordure Côtière Sud. De ce fait, vous nous soumettez une annexe technique de répartition arithmétique des volumes prélevables par unité de gestion et par forage qui pourrait s'imposer à chaque structure en l'absence d'observation d'ici le 1^{er} Juin 2021.

Je tiens à vous assurer une nouvelle fois de toute l'attention que Perpignan Méditerranée Métropole et le SMIPEP portent à ce dossier et aux différentes contraintes qui s'imposent et vous confirme donc notre validation de la maquette consolidée telle que détaillée dans votre courrier du 9 avril 2021, sous couvert de la prise en compte par vos services :

- De la modification de l'intégration du forage F2 de Saint Hippolyte au sein de l'unité de gestion Bordure Côtière Nord et non de celle de l'UG Agly-Salanque afin de répondre à une cohérence de territoire ;
- De la confirmation et de l'affichage du volume prélevable pour la zone économique de l'Espace Entreprises de Rivesaltes à 40 842m3/an ;

11, boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

BARCELONNETTE • BARRAS • BOMPAS • BOUTAN • CALLE • CANET EN ROUSSILLON • CANGUES • CASLES DE PERE • CASSAGNES • ESPERA DE L'ABLY • ESTABEL
LE BARY • LES BAYLES • LE SOLER • LIUVA • MONTNER • OPULI • PERELOS • PERPIGNAN • PUYRESTORTES • PIZOLA LA RIVIERE • POUILLISTRES • PORTEN LA NALL
RIVESALTES • SAINTE MARIE LA MER • SAINT ESTEVE • SAINT FELIU D'AVALL • SAINT HIPPOLYTE • SAINT LAURENT DE LA SALANQUE • SAINT SAVINI
SAEULES • TAUTAVEI • TORREILLES • TOURQUESES • VILLOGLONGUE DE LA SALANQUE • VILLENEUVE DE LA RANG • VILLENEUVE DE LA RIVIERE • VINGRAU

→ D'un délai de mise en application du nouveau droit de prélèvement, lissé sur 5 ans, à partir de la conclusion des études (stratégie de sécurisation arrêtée) et de la mise en œuvre des solutions dédiées.

Par ailleurs, il me semble primordial de vous détailler, par unité de gestion, la méthode de travail mise en œuvre et la stratégie de sécurisation identifiée à ce stade par Perpignan Méditerranée Métropole afin d'engager une démarche partagée de révision des DUP des captages Pliocène.

→ **Concernant l'UG Agly-Salanque (Espira de l'Agly, Rivesaltes, Peyrestortes, Baixas, Calce, Saint Estève) :**

- L'étude de sécurisation en eau a été finalisée le 4 juin 2021 (COTECH 28 Mai et COPIL 4 Juin 2021).
- Cette étude a permis :
 - . De renseigner les quatre points de votre courrier à savoir : la répartition entre captages de la même UG (point 1), les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles (point 2), les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité (point 3) et le délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables (point 4).
 - . De poser la stratégie de sécurisation en eau à l'horizon 2050 en tenant compte d'une évolution du gain de rendement pour atteindre 85% à compter de 2030 et le maintien du rendement à 85% pour les communes qui l'ont dès à présent atteint.
- Le futur droit de prélèvement Pliocène de 2 412 638m³/an est validé par PMM (sans le forage F2 Saint Hippolyte) selon la maquette consolidée présentée dans votre courrier du 9 avril 2021;
- La stratégie de sécurisation envisagée à l'échelle de cette UG porte sur un renforcement et une sécurisation des communes de l'Agly Salanque par le forage karstique de Cases de Pène à hauteur du déficit actuel Pliocène (-203 000 m³/an en 2019) et intégrant les besoins en eau futurs à l'horizon 2050, soit un total minimum de 900 000 m³/an. Ce scénario inclut la création de 16km de réseaux d'adduction-sécurisation ainsi que l'aménagement d'un réservoir communautaire de 1500m³ et prévoit une sécurisation renforcée de l'UG Agly-Salanque par l'UG vallée de la Têt, actuellement excédentaire.
- Le montant des travaux garantissant cette sécurisation en eau est évalué à 6 720 000€ HT ;
- La maîtrise d'œuvre opérationnelle sera engagée par PMM en 2022 et les travaux en 2023 ;
- Les données rationnelles portant sur les points 2,3 et 4 de votre courrier du 9 avril 2021 pourront donc être transmises courant Juin suite à la tenue du COPIL avec l'envoi d'un courrier spécifique à l'UG Agly-Salanque. C'est sur cette base que PMM souhaite que la révision des DUP des captages Pliocène de cette UG Agly-Salanque soit traduite.

→ **Concernant l'UG Bordure Côtière Nord PMM (Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles, Sainte Marie La Mer) et le SMIPEP (Le Barcarès et Leucate) :**

- Les futurs droits de prélèvement Pliocène de 2.12M m³ pour PMM et 2.80M m³ pour le SMIPEP sont validés par PMM et le SMIPEP (sous condition d'inclure le forage F2 St Hippolyte dans cette UG) selon la maquette consolidée fournie dans votre courrier du 9 avril 2021;
- La finalisation de l'étude de sécurisation en eau de cette UG est prévue en septembre 2022 ;

- L'incompatibilité des agendas oblige PMM et le SMIPEP à valider dès à présent les calculs arithmétiques de répartition des volumes prélevables par forage Pliocène sur cette UG selon le tableau de répartition fourni dans votre courrier du 9 avril 2021;
- Toutefois, cette validation par PMM de répartition arithmétique sera conditionnée à une mise à jour de la révision des DUP des captages dès la finalisation de l'étude de sécurisation afin de répondre précisément aux points 2, 3 et 4 de votre courrier du 9 avril 2021;
- D'ores et déjà, dans le cadre de notre étude, la stratégie de diversification du Pliocène cible la mobilisation potentielle de différentes ressources alternatives : le Quaternaire à Sainte Marie La Mer, le secours de BRL à Leucate et le forage karstique du Roboul à Salses. Elle s'attache à examiner également la création de maillages entre communes de l'UG et la sécurisation entre unités de gestion ;
- Une fois la ou les solution(s) arrêtée(s) en septembre 2022 et la stratégie de sécurisation validée, la phase opérationnelle pourra alors s'engager.

→ Concernant l'UG Aspres Réart (Cabestany, Saleilles, Villeneuve La Raho, Pollestres, Canohès, Ponteilla, Llupia) et l'UG Bordure Côtière Sud (Canet en Roussillon et Saint Nazaire) :

- L'étude de sécurisation en eau sera engagée en septembre 2021 (délai d'étude 2 ans).
- Les futurs droits de prélèvement de 2.6M m3 pour l'UG Aspres-Réart et de 2.31M m3 pour l'UG Bordure Côtière Sud sont validés par PMM selon la maquette consolidée fournie dans votre courrier du 9 avril 2021;
- L'incompatibilité des agendas oblige PMM à valider dès à présent les calculs arithmétiques de répartition des volumes prélevables par forage Pliocène sur ces 2. UG selon le tableau de répartition fourni dans votre courrier du 9 avril 2021;
- Toutefois, cette validation par PMM de répartition arithmétique sera conditionnée à une mise à jour de la révision des DUP des captages dès la finalisation de l'étude afin de répondre précisément aux points 2, 3 et 4 de votre courrier du 9 avril 2021;
- D'ores et déjà, dans le cadre de notre étude, la stratégie de diversification du Pliocène cible la mobilisation potentielle de différentes ressources alternatives : le Quaternaire (forages de reconnaissance Le Soler, Saint Féliu d'Avall et Canet en Roussillon). Elle s'attache à examiner également la création de maillages entre communes de l'UG et la sécurisation entre unités de gestion;
- Une fois la ou les solution(s) arrêtée(s) en 2023 et la stratégie de sécurisation validée, la phase opérationnelle pourra alors s'engager.

→ Concernant l'UG Vallée de la Têt et la justification des besoins en eau vis-à-vis de la marge de prélèvement:

- Le futur droit de prélèvement de 9.19M m3 pour l'UG Vallée de la Têt est validé par PMM selon la maquette consolidée fournie dans votre courrier du 9 avril 2021;

- En considérant les hypothèses de développement mentionnées dans la maquette (point 2 de l'annexe technique), PMM valide la marge rationalisée de 359 734m³;
- Pour autant, PMM rappelle que :
 - . La sécurisation en eau de toutes les communes des UG est travaillée dans le cadre des études de sécurisation en eau à l'horizon 2050 et non 2035;
 - . PMM intervient déjà pour soutenir les besoins actuels en eau de communes situées hors UG Vallée de la Têt : Cabestany et Pollestres ;
 - . PMM prévoit de développer la sécurisation de ces UG voisines à partir de l'UG Vallée de la Têt ;

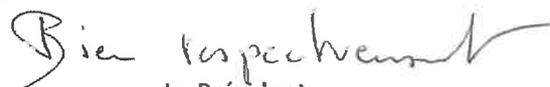
Au vu de ce rappel, PMM demande à garder la marge rationalisée de 359 734m³ et justifie ce besoin dès 2035 selon les calculs mentionnés dans l'annexe jointe à ce courrier. Par ailleurs, le contingentement des prélèvements sur le Pliocène oblige notre collectivité à diversifier sa ressource sur le karst et le Quaternaire qui sont reconnus pour être plus vulnérables (pollution diffuse) et qui peuvent être impactés par des périodes de sécheresse (étiage, diminution de la production) et le changement climatique. Cette donnée non quantifiable doit être prise en compte comme facteur de risque venant influencer la marge Pliocène dédiée.

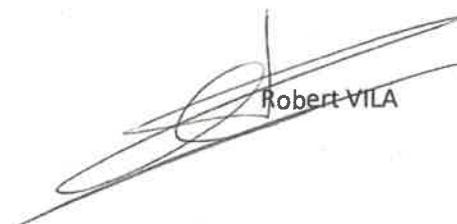
Au vu de la justification des besoins en eau de PMM sur cette marge rationalisée, il est donc demandé à ce que la marge de prélèvement totale de l'unité de gestion Vallée de la Têt (3.02Mm³) soit laissée à la collectivité.

Perpignan Méditerranée Métropole, compte tenu de l'étendue de son territoire et de son élargement à 5 des 6 unités de gestion de la Plaine du Roussillon, va mettre en œuvre dans les prochaines années une politique ambitieuse et structurante de sécurisation en eau visant l'atteinte du bon état du Pliocène, la conciliation des usages et le développement de son territoire. Cette stratégie va générer le déploiement progressif de lourds investissements pour Perpignan Méditerranée Métropole, en cohérence avec ses capacités budgétaires et avec l'appui solide de partenariats financiers.

Je reste confiant sur toute l'attention que vous porterez à nos observations et à leurs prises en compte dans le cadre de l'élaboration des révisions des DUP des captages Pliocène par vos services et le délai souhaité de mise en application.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président,


Robert VILA

ANNEXE JUSTIFICATION DE CONSERVATION DE LA MARGE TOTALE DE PRELEVEMENT DE L'UNITE DE GESTION VALLEE DE LA TÊT DE 3.02M m3

↳ Soutien des besoins actuels et futurs de communes hors UG Vallée de la Têt :

- Cabestany à H 2035 soit 350 000m³/an

Volumes mis en distribution en 2019 (source RPQS) : 850 000m³ dont 161 000m³ de Perpignan-UG Vallée Têt

Estimation Besoins en eau à 2035 (source SDAEP 2017 population et zones économiques) : 1 200 000m³/an avec rendement 85%

Besoin de 350 000 m³ à provenir de Perpignan-UG Vallée de la Têt pour répondre aux besoins 2035 de la commune

- Pollestres à H 2035 soit 72 000m³/an à minima

Maillage d'interconnexion avec Perpignan en cours de réalisation (délibération PMM du 06 02 2020) pour répondre aux besoins de la ZAC Olympeo (+3000 habitants) - Priorité à l'alimentation en particulier des tranches 2 et 3 de la ZAC (+1515 habitants) (source DDT – Avis CLE du 10 10 2019) - mise en service du maillage en 2023

Estimation du besoin moyen annuel à minima : $1515 * 130(l/j) * 365 = 72\ 000\text{m}^3/\text{an}$

↳ Projections de sécurisation des UG voisines par l'UG Vallée de la Têt :

- Sécurisation de l'UG Agly-Salanque : 10% volumes produits de l'UG à l'horizon 2035 soit 288 000m³/an

Estimation des besoins futurs UG Agly-salanque à H 2035 avec rendement à 85% (source PMM – étude sécurisation UG Agly Salanque) : 2 880 000m³/an

Sécurisation sur 10% des volumes produits = 288 000m³/an

- Sécurisation de l'UG Aspres-Réart : 10% volumes produits de l'UG à l'horizon 2035 soit 208 000m³/an

A H 2035 avec un taux d'évolution de population de 0.7% = + 3714 habitants

Estimation Besoins en eau à H2035 : $3714 * 130(l/j) * 365 = 176\ 000\text{m}^3/\text{an}$ (hors développement zones économiques)

Volumes comptabilisés en 2019 sur UG (source RPQS) : 1 904 800m³

Volumes totaux comptabilisés à sécuriser à H 2035 : 2 080 800m³/an

Sécurisation sur 10% des volumes produits = 208 000m³/an

↳ Sécurisation de l'UG Bordure Côtière Sud : 10% volumes produits de l'UG à l'horizon 2035 soit 169 500m³/an

A H 2035 avec un taux d'évolution de population de 0.7% = + 1559 habitants

Estimation Besoins en eau à H2035 : $1559 * 130(l/j) * 365 = 74\ 000\text{m}^3/\text{an}$ (hors développement zones économiques)

Volumes comptabilisés en 2019 sur UG (source RPQS) : 1 621 000m³

Volumes totaux comptabilisés à sécuriser à H 2035 : 1 695 000m³/an

Sécurisation sur 10% des volumes produits = 169 500m³/an

Perpignan le, 29 OCT. 2021



Monsieur Etienne STOSKOPF
Préfet
Préfecture des P.O
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification et Evaluation des Politiques d'Investissements
Dossier suivi par Céline FAJON HERVIOU et Christelle SCHWARSHAUPT
Tél : 04.68.08.61.47
Fax : 04.68.08.64.76
V. réf. :
Chrono arrivé n°22622
N. Réf. : 64/HB/CFH/CS/LBL
Chrono départ n° 2021-10-22-59070

Objet : Justification des volumes prélevables Pliocène sur l'unité de gestion Vallée de la Têt – Positionnement de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

Monsieur Le Préfet,

Par courrier du 9 Avril 2021, vous rappelez à Perpignan Méditerranée Métropole (PMM), compétente en matière de production d'eau potable sur son territoire, l'obligation de révision des autorisations administratives de prélèvements de ses captages dans le Pliocène afin de répondre à la contrainte réglementaire de mise en cohérence des disponibilités de cette ressource avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon (SAGE) et ce, avant le 3 Avril 2022.

Au titre de la disposition C1.1 du SAGE qui demande dès à présent la rationalisation des volumes autorisés aux besoins réels actuels et futurs, vous sollicitez que Perpignan Méditerranée réduise, sur l'unité de gestion (UG) Vallée de la Têt, ses droits de prélèvements fixés à 9 194 981 m³/an à 8 835 248 m³/an à l'horizon 2035 et restitue donc une marge de 359 733 m³/an.

Comme suite aux derniers échanges tenus entre nos services, pour garantir ses besoins actuels et futurs en eau potable à l'échelle de son territoire, Perpignan Méditerranée Métropole :

- prend en compte un taux de croissance annuel de population (taux SCOT de 0.7%/an retenu) et le développement projeté de ses zones économiques
- évalue les besoins de prélèvements correspondants, actuels et futurs sur le pliocène en intégrant les améliorations de performance des réseaux (rendement SAGE de 85% respecté) mais également en considérant les baisses de production des nappes du quaternaire, enregistrées de manière significative cet été et susceptibles de s'accroître à court terme avec le changement climatique (hypothèse de baisse de 20% de la production retenue)
- intègre le recours au Pliocène de l'Unité de Gestion Vallée de la Têt pour soutenir, tout en prenant en compte les améliorations de performance des réseaux (rendement SAGE de 85% respecté), la totalité des besoins futurs en eau de l'unité de gestion Aspres-Réart, unité de gestion ne disposant pas aujourd'hui de ressources alternatives au Pliocène exploitées et distribuées.



- intègre le secours par le Pliocène de la vallée de la Têt de l'unité de gestion Agly Salanque en cas de crise sur le karst des Corbières (ressource qualitativement plus vulnérable que le Pliocène)

Une note technique justifiant et chiffrant l'ensemble de ces besoins est jointe à ce courrier.

Sur la base de ces éléments, le besoin de Pliocène de l'unité de gestion Vallée de la Têt, pour assouvir les besoins intra et inter UG à l'horizon 2035 est évalué à 9 051 809 m³/an. Le respect par Perpignan Méditerranée du futur droit de prélèvement fixé à 9 194 981 m³/an par vos services met en exergue un excédent en eau pour PMM sur cette unité de gestion de 143 172 m³/an.

Les études de renforcement et de sécurisation en eau actuellement menées par Perpignan Méditerranée à l'échelle des unités de gestion Aspres Réart, Agly Salanque, Bordure côtière sud et Bordure côtière nord s'attachent à rechercher activement des solutions alternatives au Pliocène et à identifier la stratégie de sécurisation (intra et inter UG) à privilégier pour garantir de manière pérenne, l'adéquation des besoins en eau de PMM à l'échelle de son territoire à partir de la ressource Pliocène existante et de celles mobilisables. Perpignan Méditerranée ne disposera de cette vision stratégique qu'une fois l'ensemble de ces études finalisées, à savoir fin 2023.

En conséquence, en l'état de connaissance actuelle et sans pouvoir présager encore des opportunités de sécurisation en eau à partir d'autres ressources, toutes plus vulnérables que le Pliocène, il est délicat pour Perpignan Méditerranée de restituer la totalité de la marge de 359 734 m³/an identifiée par vos services, sans garantie formelle de votre part de pouvoir remobiliser à tout moment ce volume en cas de besoin d'ici 2035.

La réception, fin 2023, des conclusions des études de sécurisation actuellement menées, l'amélioration de notre connaissance sur la fiabilité et la pérennité de mobilisation des ressources autres que le Pliocène (seule à être maîtrisée aujourd'hui) ainsi que la mise en place progressive des lourds investissements prioritaires pour garantir l'exploitation, le stockage et la distribution de ces nouvelles ressources nous permettront alors de préciser nos besoins en Pliocène et de revoir éventuellement les autorisations administratives de prélèvements.

Dans l'intervalle, Perpignan Méditerranée demande donc à ce que la révision des autorisations administratives de prélèvements des captages dans le Pliocène sur l'unité de gestion vallée de la Têt soit conduite sur la base d'un droit de prélèvement réduit seulement à 9 014 981 m³/an et accepte le principe de restitution de la moitié de sa marge à savoir 180 000 m³/an. Elle conditionne toutefois cette restitution à la garantie par écrit que cette marge puisse lui être rétribuée en cas de besoins justifiés d'ici 2035.

Souhaitant vivement recueillir votre approbation sur cette proposition, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.
Le Président,

Robert VILA

Copie à : SMNPR



Annexe technique

PMM justifie ses besoins en eau sur l'unité de gestion Vallée de la Têt à l'horizon 2035 à partir des hypothèses de calcul retenues ci-après :

• Besoins de prélèvements pour alimenter en eau la population actuelle :

↳ Prélèvements actuels (quaternaire et Pliocène) de 11 696 871 m³/an (sur la base des prélèvements de 2019 et des performances actuelles de réseaux)

↳ Prise en compte de l'atteinte du rendement SAGE à hauteur de 85% à l'horizon 2035 permettant une économie de prélèvement de 550 000 m³/an et réduisant ainsi le besoin de prélèvements à 11 146 871 m³/an

↳ Prise en compte de la répartition moyenne de prélèvements entre le Pliocène (56%) et le quaternaire (44%) amenant le besoin de prélèvement spécifiquement sur le Pliocène à hauteur de 6 242 248 m³/an

↳ Prise en compte d'un défaut de production de -20% sur le quaternaire à l'horizon 2035 et du report de ce besoin sur le Pliocène (en 2021, une baisse de production de 10% a été enregistrée sur le quaternaire conduisant à un prélèvement supplémentaire de 515 000 m³ sur le pliocène ; à l'horizon 2035, compte tenu des épisodes répétés de sécheresse, des défauts de réalimentation de nappe liés aux travaux divers sur les canaux et d'étanchéification, PMM considère une baisse de production moyenne de 20%/an générant un besoin supplémentaire de Pliocène de 1 030 000 m³/an);

➔ **Besoins de prélèvement sur le Pliocène évalué à 7 272 248 m³/an pour maintenir et garantir les besoins actuels, en ayant atteint 85% de rendement sur les réseaux.**

• Besoins de prélèvements pour alimenter en eau la (es) population(s) future(s) (2020 à 2035) :

Alimentation de la population future propre à l'UG vallée de la Têt (Intra -UG)

↳ Prise en compte de la projection démographique (2020-2035) calculée sur un taux SCOT de +0,7%/an, représentant 17 407 habitants supplémentaires sur l'UG Vallée de la Têt à l'horizon 2035

➔ Sur la base d'une consommation de 120l/j/hab sur 345j, en intégrant un coefficient de pointe de 1,4 sur 20j et sans prendre en compte la population touristique, cette population génère un besoin d'eau supplémentaire de :
 $17\,407 * [(120*345) + (1.4*120*20)] / 1000$ soit **779 137 m³/an**

↳ Prise en compte d'un aménagement de zones économiques de + 188 ha (source DPPA-PLUi) entre 2020 et 2035 sur l'UG Vallée de la Têt ;

➔ Sur la base d'un besoin en eau de 7m³/j/ha et sans prendre en compte la population touristique, l'aménagement de ces zones économiques génère un besoin d'eau supplémentaire de :
 $188 * 7 * 365$ soit **480 340 m³/an**

➔ **En considérant l'atteinte du rendement de 85%, le besoin de prélèvement sur le Pliocène pour couvrir les besoins de la population future intra UG est évalué à $(779\,137 + 480\,340) * 1.15$ soit 1 448 399 m³/an.**

- Alimentation de la population future de l'UG Aspres Réart (soutien inter UG)

↳ Prise en compte de la projection démographique (2020-2035) calculée sur un taux SCOT de +0,7%/an, représentant 3 993 habitants supplémentaires sur l'UG Aspres Réart à l'horizon 2035

→ Sur la base d'une consommation de 120l/j/hab sur 345j, en intégrant un coefficient de pointe de 1,4 sur 20j et sans prendre en compte la population touristique, cette population génère un besoin d'eau supplémentaire de :
 $3\,993 * [(120*345) + (1.4*120*20)] / 1000$ soit **178 727 m³/an**

↳ Prise en compte d'un aménagement de zones économiques de + 51.4 ha (source DPPA-PLUi) entre 2020 et 2035 sur l'UG Aspres Réart ;

→ Sur la base d'un besoin en eau de 7m³/j/ha et sans prendre en compte la population touristique, l'aménagement de ces zones économiques génère un besoin d'eau supplémentaire de :
 $51.4 * 7 * 365$ soit **131 327 m³/an**

→ En considérant l'atteinte du rendement de 85%, le besoin de prélèvement pour assurer l'alimentation de la population future est évalué à $(178\,727 + 131\,327) * 1.15$ soit 356 562 m³/an. La prise en compte de l'économie en eau pouvant être faite sur les prélèvements actuels de l'UG Aspres Réart (- 225 400m³ avec un rendement à 85%) relativise ce besoin de prélèvement sur le Pliocène Vallée de la Têt à hauteur de **131 162 m³/an pour soutenir l'alimentation en eau de la population future de l'UG Aspres Réart.**

- Secours par l'UG Vallée de la Têt de l'alimentation en eau des populations actuelles et futures à l'horizon 2035 de l'UG Agly Salanque, dont l'alimentation en eau reposera demain en partie sur une ressource karstique plus vulnérable que le Pliocène (secours inter UG, situation de crise karstique)

Aujourd'hui, pour alimenter les populations actuelles de l'UG Agly Salanque et en respectant le futur droit de prélèvement imposé par la révision des autorisations, Perpignan Méditerranée doit faire face à un déficit de 200 000m³/an pour satisfaire ses besoins actuels. Ce déficit sera comblé à court terme par la mobilisation du karst des Corbières, ressource toutefois plus vulnérable que le Pliocène (qualitativement, captage Notre Dame de Pène classé captage prioritaire). Toutefois, en cas de crise sur le karst, ce besoin immédiat de 200 000m³ sera compensé par la mobilisation du Pliocène issu de la vallée de la Têt (N.B : à 2035, ce besoin karstique sera plus important, estimé à 410 000m³, source Schéma de sécurisation Agly Salanque, juin 2021). Aussi, à ce stade de connaissance et pour palier à une situation de crise karstique, PMM envisage la mobilisation à minima de **200 000 m³/an** de Pliocène issu de la vallée de la Têt.

• Besoins totaux de prélèvements en eau sur l'UG Vallée de la Têt à H 2035 pour assouvir les besoins actuels et futurs (intra et inter UG) :

Cette justification des besoins actuels et futurs en eau sur et à partir de l'unité de gestion Vallée de la Têt détermine un besoin total de prélèvement sur le Pliocène à l'Horizon 2035 de **9 051 809 m³/an**

De ce fait, en respectant le futur droit de prélèvement de 9 194 981 m³/an fixé par la DDTM, Perpignan Méditerranée ne peut à ce stade restituer raisonnablement la totalité de la marge de **359 733 m³/an**.

→ Perpignan Méditerranée accepte, à ce stade, le principe de restitution de la moitié de sa marge à savoir **180 000 m³/an**.



Perpignan le, 21 AVR. 2022

Monsieur Etienne STOSKOPF
Préfet
Préfecture des P.O
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Direction Générale des Services Techniques
Service Planification et Evaluation des Politiques d'investissements
Dossier suivi par Céline FAJON-HERVIOU et Christelle SCHWARSHAUPT
Tél : 04.68.08.61.47
Fax : 04.68.08.64.76
N. Réf. : 11/HB/CFH/CS/LBL
Chrono départ n° 2022-04-14-16934

Objet : Proposition de Répartition des Volumes prélevables Pliocène par Unités de Gestion (UG) et par forage – Positionnement de Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

Monsieur Le Préfet,

Le 1er Avril dernier, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) a donné un avis favorable à la révision des autorisations de prélèvement des captages Pliocène pour l'usage AEP. Dans le cadre de la période « contradictoire » de finalisation de l'arrêté préfectoral, je me permets de revenir vers vous afin de vous communiquer une répartition des volumes prélevables dédiés à PMM, analysée au plus près de la réalité en l'ajustant aux volumes prélevés 2020 sur chaque forage de PMM.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir prendre en compte dans votre arrêté préfectoral ces derniers chiffres de répartition par forage dont les détails sont joints en annexe de ce courrier.

Les modifications majeures demandées concernent plus spécifiquement trois unités de gestion qui sont Agly-Salanque, Bordure Côtière Nord et Aspres-Réart.

Ainsi, pour l'unité de gestion Agly-Salanque, je vous propose une nouvelle répartition des volumes prélevables par forage en prenant en compte le volume dédié au forage de l'Espace Entreprises Méditerranée qui n'avait pas été comptabilisé dans les précédents tableaux. La prise en compte de ce forage porte ainsi le volume global prélevable pour PMM à 2 453 480m³/an.

De plus, pour l'unité de gestion Bordure Côtière Nord, mes services ont pu constater que l'enveloppe globale de 4 925 000m³/an dédiée à l'usage AEP pour les deux producteurs d'eau de l'UG n'était pas atteinte (écart de près de 9000m³/an). Effectivement, l'enveloppe dédiée à PMM (2 122 889m³/an) cumulée à l'enveloppe dédiée au SMIPEP (2 793 113 m³/an) donne une enveloppe globale de 4 916 002m³/an. Le tableau de répartition proposé en annexe prend en compte une moitié de ce volume manquant soit près de 4 500m³/an ; ce qui porte l'enveloppe « volumes prélevables » dédiée à PMM à 2 127 388m³/an.



11, boulevard Saint-Assisde - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

1



Enfin, concernant l'unité de gestion Aspres-Réart, une nouvelle répartition par forage a été établie afin d'assurer pour la commune de Pollestres une alimentation répondant aux besoins actuels, prenant en compte la totalité des besoins de la tranche 2 de la ZAC Olympéo, conformément aux besoins mentionnés dans les dossiers d'autorisation du forage F4 de Pollestres et du maillage de sécurisation en eau Perpignan-Pollestres.

Le nouveau volume souhaité par PMM à attribuer aux forages de la commune de Pollestres sera donc de 400 000m³/an. Une nouvelle répartition des volumes sur l'ensemble des forages de l'UG a donc été revue en ce sens, dans le respect de l'enveloppe globale dédiée sur l'UG (voir tableau joint en annexe).

Concernant les deux autres unités de gestion sur lesquelles se trouve PMM (Bordure Côtière Sud et Vallée de la Têt), une nouvelle répartition par forage est proposée afin de l'ajuster aux volumes prélevés 2020 sans modification des enveloppes globales dédiées.

Je vous suis reconnaissant de toute l'attention que vous portez à nos observations et à leurs prises en compte dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral de révisions des DUP des captages Pliocène par vos services.

Aussi, je profite de ce courrier pour vous remercier ainsi que vos services de la qualité des échanges et du partenariat mis en place avec mes services dans l'aboutissement de ce dossier stratégique.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le Président,



Robert VILA

ANNEXE

TABLEAUX DE REPARTITION DES VOLUMES PRELEVABLES PAR UNITE DE GESTION ET PAR FORAGE

AGLY-SALANQUE		Volumes Prélevables – AEP	3 800 000								
		Volumes Prélevables – PMM	2 453 480	(2 412 638 A-3 + 40 842 FTM)							
		rappel des prescriptions applicables actuellement					Nouvelles prescriptions applicables				
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés			Proposition DDTM			Proposition PMM	
				m3/h	m3/j	m3/an	m3/h	m3/j	m3/an	m3/an	
FORAGE BAIKAS "EL PEIRO"	BAIKAS	AP n°2012047-0020	16/02/12	50	800	250 000	50	800	282050	282050	
FORAGE MAS BLANCS / MAS BLANCS ALIME (Pezillia la Rivière)	BAIKAS	AP 230236-0002	01/07/14	80			80				
FORAGE DANS NAPPE F4 LE STADE / MON COSSELL	ESPIRA-DE-L-AGLY	AP n°1410/99	11/05/99	80	1 200	380 000	80	1 200	298200	250000	
FORAGES PEYRESTORTES ET LA DEVEZE / F3	PEYRESTORTES	AP n°2970-2006	27/07/06	80			80				
FORAGE F2 « LE DEVEZE » PEYRESTORTES	PEYRESTORTES	AP n°2970-2006	27/07/06	80	600	202 210	60	600	206650	200000	
FORAGE F1 BIS « MOULIN A SOUFRE »	RIVESALTES										
FORAGE F3 BIS RIVESALTES	RIVESALTES	Arrêté n°2011095-005	05/04/11	70	1 277	465 740	70	1 277	427745	482595	
FORAGE F5 MAS DE LA GARRIGUE	RIVESALTES										
FORAGE F4 RIVESALTES - CHEMIN DE VINGRAU	RIVESALTES	AP n°72/84	18/01/84	70	1 680	613 200	70	1 680			
FORAGE F1 « LE BELVEDERE » / ST ESTEVE	SAINT-ESTEVE	DUP : AP n°2009279-02	06/10/09	55	1 100		55	1 100			
FORAGE F2 « LA COUMETTE » / ST ESTEVE	SAINT-ESTEVE	DUP : AP n°2009279-03	06/10/09	110	2 200	1 426 000	110	2 200	1128900	1128900	
FORAGE F3 « L'OUILLASTRE » (ST ESTEVE)	SAINT-ESTEVE	DUP : AP n°2009279-04	06/10/09	100	2 000		100	2 000			
ESPACE ENTREPRISES MEDITERRANEE	RIVESALTES	AP portant DUP	20/01/1976	80	1500	547500	80	1500	40 842	58235	
										2441780	
irrigation espaces verts (parcelle E 3096)	RIVESALTES	à régulariser après dépôt dossier LSE									
irrigation espaces verts (parcelle C 3530)	RIVESALTES	à régulariser après dépôt dossier LSE							11700		
irrigation espaces verts (parcelle AN 113)	SAINT-ESTEVE	à régulariser après dépôt dossier LSE									
TOTAL VOL AEP DISPO									2 441 780		

BORDURE COTIERE NORD / PMM		Volumes Prélevables – AEP	4 925 000									
		Volumes Prélevables – PMM	2 122 888									
		Volumes Prélevables corrigés – PMM	2 127 388									
		rappel des prescriptions applicables actuellement					Nouvelles prescriptions applicables					Nouvelle Répartition PMM selon enveloppe globale corrigée à 2 127 388 m3/an
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés			Proposition DDTM					
				m3/h	m3/j	m3/an	m3/h	m3/j	m3/an	m3/an		
FORAGE F2 « LA VILLE »	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	AP portant DUP	13/04/84	100	2 400	878 000	100	2 400	593511	595 000		
FORAGE F3 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	AP 3072/98	25/09/88	50	1 200	438 000	50	1 200	102917	103 000		
FORAGE F2 SAINTE MARIE	SAINTE-MARIE	AP n° 1728/73	20/12/73	72	1 200		72	1 200	189285	193 000		
FORAGE F4 SAINTE MARIE	SAINTE-MARIE	AP n° 2011/2001	15/06/01	50	1 000	600 000	50	1 000	203216	204 000		
FORAGE F3 SAINTE MARIE	SAINTE-MARIE	AP n°261/86	26/03/86	88	2 400		88	2 400	351403	352 000		
FORAGE F1 "AYCHUGADOU"	TORREILLES	AP DUP n°558-2005	18/02/05	120	1 880	613 200	120	1 680	228536	230 000		
FORAGE F2 "AYCHUGADOU"	TORREILLES	AP n°2011139-0010	19/05/11	55	800	292 000	55	800	150926	150 011		
FORAGE F4 "COULIUS" TORREILLES	TORREILLES	DUP : 69/91	15/01/91	100	2 400	878 000	100	2 400	137718	138 000		
FORAGE F2 SAINT HIPPOLYTE ANCIENNE GARE	SAINT-HIPPOLYTE	AP n°2269-05	29/07/05	85	850	237 250	65	650	165377	165 377		
Vol PMM dédié corrigé									2 127 388			



ASPRES-REART	VP - AEP	6 200 000
	Volumes Prélevables - PMM	2 585 525

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Référence AP	date de Publication	rappel des prescriptions applicables actuellement			Nouvelles prescriptions applicables				
				Volumes historiquement autorisés			Proposition DDTM			Proposition PMM	
				m3/h	m3/j	m3/an	m3/h	m3/j	m3/an	m3/an	
FORAGE F3 AVENUE DE LA MADELEIN	CABESTANY	DUP : AP n°2938/99	31/08/99	110	2 200	1 000 000	110	2 200	916615	882 858	
FORAGE F4 CH-TEAU D'EAU LA MADELEINE	CABESTANY	DUP : AP n°2939/99	31/08/99	120	2 400		120	2 400			
FORAGE F2 / RUE DES VIGNES	CANOHES	DUP n° 394-80	14/03/80	90	1 200	1 810 000	90	1 200	314	20314	
FORAGE F2 DANS NAPPE PARC DES SPORTS	PERPIGNAN	AP 2012047-0019	12/02/12	45	11 836	12 000 000	45	11 836	207409	130211	
FORAGE F2 / REC DEL MOU	POLLESTRES	DUP : AP n°3995/2007	12/11/07	50	1 000		50	1 000			
FORAGE F3 " La Devèze"	POLLESTRES	DUP : AP n°3995/2007	12/11/07	55	1 100	752 142	55	1 100	350455	400000	
FORAGE DU TERRAIN DE SPORT	PONTEILLA	DUP : 561/2005	18/02/05	65	800	282 000	65	800	250946	250000	
FORAGE F1 "LES CROUETTES"	SALEILLES	AP n°338-9/2005	26/09/05	70	1 400	2 900 000	70	1 400	474658	475000	
FORAGE F2 "MAS COURET"	SALEILLES	AP n°35/1390	31/05/95	97	2 300	2 900 000	97	2 300		200000	
FORAGE F2 « VILLAGE »	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	AP n°769/77	27/06/77	106	2 000	730 000	106	2 000	185281	200000	
F3 « CHEMIN DE LA RETENUE »	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	2972/2006	27/07/06	84	1 400	511 000	84	1 400	199847	210000	
										2568383	
irrigation espaces verts (parcelle 05 503)	PERPIGNAN	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 800m3/an							
irrigation espaces verts (parcelle 18 382 ou 394 7)	PERPIGNAN	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 3466m3/an							
irrigation espaces verts (parcelle 18 382 ou 394 7)	PERPIGNAN	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 3778m3/an							17142
irrigation espaces verts (parcelle 15 43 ou 44 7)	PERPIGNAN	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 1700m3/an							
irrigation espaces verts (stade complexe germanor)	CABESTANY	à régulariser après dépôt dossier LSE		aucune déclaration d'existence n'a été faite en 2018							
TOTAL VOL AEP DISP										2 568 383	

BORDURE COTIERE SUD	Volumes Prélevables - AEP	4 300 000
	Enveloppe Volumes Prélevables - PMM	2 307 291

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Référence AP	date de Publication	rappel des prescriptions applicables actuellement			Nouvelles prescriptions applicables				
				Volumes historiquement autorisés			Proposition DDTM			Proposition PMM	
				m3/h	m3/j	m3/an	m3/h	m3/j	m3/an	m3/an	
FORAGE F1BIS CANET	CANET-EN-ROUSSILLON	AP n° 2009240-08	28/08/09	70	1 400	2 252 620	70	1 400	1701072	1 800 000	
FORAGE F4 BIS "MOULIN" CANET	CANET-EN-ROUSSILLON	AP n° 2009240-09	28/08/09	100	2 000		100	2 000			
FORAGE F7 "MARENDA" CANET	CANET-EN-ROUSSILLON	AP n° 2009240-10	28/08/09	125	2 500		125	2 500			
FORAGE F8 CANET	CANET-EN-ROUSSILLON	AP n° 2009240-11	28/08/09	120	2 400		120	2 400			
FORAGE F9 (OU F3BIS) CANET	CANET-EN-ROUSSILLON	AP n° 2009240-12	28/08/09	150	3 000		150	3 000			
FORAGE F10 / MAS COMTE EST	CANET-EN-ROUSSILLON	DUP : 773/97	13/03/97	150	1 900		150	1 900			
FORAGE F5 "CAMP D'EN BARRERE" SAINT NAZA	SAINT-NAZAIRE	DUP n°4258/2005	09/11/05	150	3000 en moy	876 000	150	3000 en moy	606219	507 291	
FORAGE F6 "CAMP D'EN BARRERE" SAINT NAZA	SAINT-NAZAIRE	DUP n°4257/2005	09/11/05	150	3000 en pointe		150	3000 en pointe			
										2 307 291	
irrigation espaces verts (parcelle AB 183)	CANET-EN-ROUSSILLON	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 0m3/an							0
irrigation espaces verts (parcelle AC 186)	CANET-EN-ROUSSILLON	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 0m3/an							0
										2307291	



VALLEE DE LA TET	Volumes Prélevables - AEP	10 400 000
	Volumes Prélevables - PNM	8 975 712

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	appel des prescriptions applicables actuellement						Nouvelles prescriptions applicables			Prescription PNM m³/an
		Référence AP	date de Publication	Volumen historiquement autorisés			Proposition DDTM				
				m³/h	m³/j	m³/an	m³/h	m³/j	m³/an		
FORAGE FIBIS BAHO	BAHO	AP n°2011328-0013	24/11/11	90	750	250 000	80	750	331147	30000	
FORAGE F1 LES VIGNES / BOMPAS	BOMPAS	AP n° 2886/2006	21/07/04	65	1 300	334 000	65	1 300	340078	20000	
FORAGE MAS D'EN CEBE CANOHES / F3	CANOHES	DUP : AP n° 3784/2003	24/11/03	130	1 950	810 000	130	1 950	415346	40000	
FORAGE DANS NAPPE F2 LES CORONES	LE SOLER	AP n°2899-2002	04/09/02	150	2 000	730 000	150	2 000	553258	60000	
FORAGE C1-2 "CAMP DE LA BASSE"	MILLAS	AP n°3007/98	21/09/98	108	2 592		108	2 592			
FORAGE C3-2 "CAMP REDOUN"	SAINT-FELIU-D-AMONT	AP n°3007/98	21/09/98	115	2 765		115	2 765			
FORAGE C5 "MAS CONTE"	SAINT-FELIU-D-AMONT	AP 2012047-0019	16/02/12	115	11 836		115	11 836			
FORAGE NF1 MAS GRAVAS (PERPIGNAN)	SAINT-FELIU-D-AMONT	AP portant DUP 3008/98	21/09/98	144	3 456		144	3 456			
FORAGE NF2 MAS GRAVAS (PERPIGNAN)	SAINT-FELIU-D-AMONT	AP portant DUP 3008/98	21/09/98	180	4 320		180	4 320			
FORAGE MAS GRAVAS C4-1	SAINT-FELIU-D-AMONT	AP 2012047-0019	16/02/12	182	11 836	12 000 000	182	11 836	5529122	50000	
FORAGE F2 "ELS HORTS"	SAINT-ESTEVE	AP 2012047-0020	16/02/12	151	11 836		151	11 836			
FORAGE EN NAPPE STADE AIME GIRAL	PERPIGNAN	AP portant DUP n° 2070-8	23/07/87	108	2 592		108	2 592			
FORAGE EN NAPPE SQUARE BIR HAKEIM	PERPIGNAN	AP portant DUP n° 2070-8	23/07/87	108	2 592		108	2 592			
FORAGE EN NAPPE MAS BRUNO	PERPIGNAN	AP portant DUP n° 2070-8	23/07/87	126	3 024		126	3 024			
FORAGE PEZILLA / LA PEDRE FERRAL	PEZILLA-LA-RIVIERE	AP portant DUP n° 2070-8	23/07/87	108	2 592	946 080	108	2 592	13801	4000	
F1 CHATEAU D'EAU PEZILLA RIV	PEZILLA-LA-RIVIERE	AP n°3810/2007	18/10/07	45	900	290 000	45	900	318357	30000	
FORAGE FIBIS "LES CABANES"	SAINT-FELIU-D-AVALL	AP n° 2009161-04	10/06/09	60	900	260 000	60	900	160028	20000	
FORAGE DANS NAPPE DE CLAIRFONT /F3	TOULOUGES	AP n° 570/85	24/04/85	120	2 880	1 051 200	120	2 880	922237	67000	
FORAGE F1 "LE CHRIST"	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	AP portant DUP	26/01/68	72	500	260 000	72	500	243540	24000	
FORAGE F2 "LA COLUMINA"	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE	AP n° 4896/2008	7	72	800		72	800	148798	11000	
FORAGE F2 DE LA FABRIQUE	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	26/01/2006	04/07/06	90	550	185 530	90	550		11000	
										8975712	
Irrigation espaces verts (parcelle AK 31)	CANOHES	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 19000m³/an							
Irrigation espaces verts (parcelle AT 24)	SAINT-FELIU-D-AMONT	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 45000m³/an							
Irrigation espaces verts (parcelle AD 18)	SAINT-ESTEVE	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 20000m³/an							35 330
Irrigation espaces verts (parcelle AN 203)	PEZILLA-LA-RIVIERE	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 20000m³/an							
Irrigation espaces verts (parcelle AD 92)	LE SOLER	à régulariser après dépôt dossier LSE		la déclaration d'existence faite en 2018 fait état d'une demande de prélèvement de 18000m³/an							
TOTAL VOL AEP DISPO										8 940 382	





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 276-0005 du 3^e OCT. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Pia.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Pia;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courrier arrivé le 16 août 2021, par M. Le Maire de Pia ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire du 30 juin 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à

compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Pia;

Considérant les engagements pris par la commune de Pia dans son courrier du 12 août 2021;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la commune de Pia, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Pia, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les ouvrages F4 et F5 Le Garoufe, présents sur le territoire de la commune et sur l'UG Têt, les débits et volumes maximums autorisés sont cumulés.

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRI des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;

- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Pia pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire .

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse, arrivé le 16 août 2021, du Maire de Pia

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

AGLY-SALANQUE

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
F6 HORTOLANES	PIA

Rappels			
prescriptions applicables historiquement			
Référence AP	date de Publication	Volumés historiquement autorisés	
2011276-0020	03/10/11	m ³ /h	m ³ /an
		110	803 000
		2 200	803 000
			803 000

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
110	2 200	524 960
Volume annuel cumulé pour l'UG		524 960

Valleé de la Tet

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F4 "LE GAROUFE"	PIA
FORAGE F5 "LE GAROUFE"	PIA

Rappels			
prescriptions applicables historiquement			
Référence AP	date de Publication	Volumés historiquement autorisés	
302198	21/09/98	m ³ /h	m ³ /an
		40	292 000
5242/2006	14/05/06	50	1 000
			365 000
			657 000

Nouvelles prescriptions applicables			
m ³ /h	m ³ /j		m ³ /an
40	800	1 800	17 421
50	90	1 000	61 001
Volume annuel cumulé pour l'UG			78 422

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

AGLY-SALANQUE

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
F6 HORTOLANES	PIA

prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ³ /h	m ³ /j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
		m ³ /an							
110	2 200	655 170	537 128	609 086	581 044	553 002	524 960		
Volumés annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire									

Vallée de la Tet

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F4 "LE GAROUFE"	PIA
FORAGE F5 LE GAROUFE	PIA

prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ³ /h	m ³ /j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
		m ³ /an							
40	800	17 421	17 421	17 421	17 421	17 421	17 421		
50	1 000	61 001	61 001	61 001	61 001	61 001	61 001		
Volumés annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire									
		743 592	715 550	687 508	659 466	631 424	603 382		
Volumés annuels cumulés tous UG confondus, par année, pendant la période transitoire									
		2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mèl : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **- 9 AVR. 2021**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 4 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Monsieur Jérôme PALMADE
Maire de la commune de PIA
18 avenue Maréchal Joffre
66380 PIA

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélèvement actuel 2017	Futur droit à prélever dans le pilotage	Total Future marge / rapp au Vol pré P 2017				
	Prélèvement 2017	Futur Prélèvement	Prélèvement 2017	Futur Prélèvement	Prélèvement 2017	Futur Prélèvement	Prélèvement 2017	Futur Prélèvement	Prélèvement 2017	Futur Prélèvement	Prêt 2017	Futur Prêt							
MAITRE_OUVRAGE	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	0,06	2,39	2,12	-0,27	2,25	2,31	0,05	5,17	9,19	3,02	15,90	18,64	2,74	17%
PMM							2,95	2,80	-0,14	0,45	0,75	0,30				2,95	2,80	-0,14	-5%
S.M.I.P.E.P LEUCATE-BARCARES				1,78	1,99	0,21							0,29	0,42	0,13	2,24	2,78	0,54	24%
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,51	1,61	0,10				1,13	1,24	0,11				1,80	2,02	0,23	13%
CC DES ASPRES													0,11	0,08	-0,03	1,13	1,24	0,11	10%
CC SUD ROUSSILLON				0,51	0,52	0,01				0,45	0,37	-0,08				0,62	0,60	-0,02	-3%
PIA										0,11	0,08	-0,03				0,45	0,37	-0,08	-18%
MILLAS				0,28	0,38	0,10				0,12	0,16	0,04				0,28	0,38	0,10	38%
CLAIRA				0,22	0,24	0,02				0,09	0,10	0,01				0,22	0,24	0,02	8%
SALSES-LE-CHATEAU									0,05	0,07	0,02					0,09	0,10	0,01	15%
CORNEILLA-LA-RIVIERE									0,05	0,07	0,02					0,05	0,07	0,02	30%
NEFIACH									7,26	10,38	3,13	0,01	0,04	0,03		25,79	29,43	3,64	14%
ILLE SUR TET																			
Total Résultat	3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	5,33	4,93	-0,41	3,83	4,30	0,47	25,79	29,43					

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±400 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

ARVY-SALANQUE

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement permanent	appel: secours
F9 HOURTOULANES / PUIS DANS MARPE F9	PIA	X	
irrigation espaces verts (parcelle AM 31A) décastrée	PIA		
irrigation espaces verts (parcelle AM 17 et 57P)	PIA		

Vallée de la T4

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement permanent	appel: secours
FORAGE FA "LE GARROUPE"	PIA	X	
FORAGE F5 "LE GARROUPE"	PIA	X	
irrigation espaces verts (parcelle 7, 17, 7) avenue méditerranéenne	PIA		
irrigation espaces verts (parcelle AP 311) Lotissement Clos du levant	PIA		
irrigation espaces verts (parcelle AP 203) collège de PIA	PIA		
irrigation espaces verts (parcelle BA 131) parc des tilleuls	PIA		

réf. AP	date de Publication	m3/h	m3/j	m3/an
2012/15-0020	09/10/11	210	2 200	803 000

à repulvériser après dépôt de sable LSE
à repulvériser après dépôt de sable LSE

calculs arithmétiques	part en %	volumen annuel A autoriser
Moyenne 15-17	100,00 %	524 960
535 141	100%	524 960
0		0
0		524 960

Projet de révision des prescriptions					
m3/h	m3/j	2021	2022	2023	2024 et au-delà
110	2 200	803 000	535 141	530 951	524 960
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	535 141	530 951	524 960

réf. AP	date de Publication	m3/h	m3/j	m3/an
302/08	21/06/08	40	800	292 000
524/2006	14/06/06	50	1 000	365 000

à repulvériser après dépôt de sable LSE
à repulvériser après dépôt de sable LSE
à repulvériser après dépôt de sable LSE

calculs arithmétiques	part en %	volumen annuel A autoriser
Moyenne V1 2013-2017	22,21 %	17 421
13 741	77,79 %	61 001
48 115	100%	78 422
61 855		0
0		0
0		0
0		78 422

Projet de révision des prescriptions					
m3/h	m3/j	2021	2022	2023	2024 et au-delà
40	800	292 000	13 741	15 581	17 421
50	1 000	365 000	48 115	54 568	61 001
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	61 855	70 138	78 422
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	61 855	70 138	78 422

Volume prélevable sous US continuées			
2021	2022	2023	2024 et au-delà
1 460 000	567 987	601 860	603 382



MAIRIE DE PIA

2021 / A08 / 2057

A PIA,
Le Jeudi 12 Août 2021

Monsieur Thomas METIVIER

Chargé de mission gestion quantitative à la DDTM 66
Police de l'eau et des milieux aquatiques

P.J. : Schéma des interventions

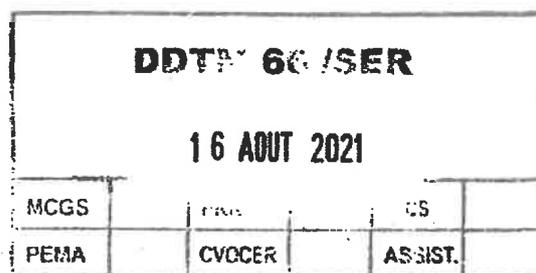
Délibération du Conseil Municipal du 14/04/2021

Notification de jugement du Tribunal Administratif du 8/12/2020

Consultations de marchés publics

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur METIVIER,



Pour histoire, en 2012 le Département et la police de l'eau ont attribué respectivement 318 801 plus 95 640 euros pour un montant de travaux prévus par le schéma directeur de l'eau potable à hauteur de 637 607 euros.

L'immobilisme de l'ancienne municipalité n'a pas permis d'honorer cette aide financière. Notre volonté est claire et franche ; mon équipe et moi-même souhaitons sincèrement rétablir la situation dans un seul but : l'intérêt général.

Dès notre arrivée aux commandes, nous avons pris le projet à bras le corps, recherche active de subventions dans les différents organismes. Après avoir reçu plusieurs retours positifs, nous avons soumis au vote lors d'un conseil municipal l'autorisation de demande de subvention pour le schéma directeur.

Aujourd'hui la consultation est lancée. Nous avons d'ores et déjà reçu plusieurs réponses. Le schéma directeur nous permettra de faire la lumière sur les différentes problématiques et de pouvoir de façon massive intervenir sur les réseaux.

Dans un même temps, nous nous engageons à rechercher l'ensemble de fuites pour intervenir en priorité sur les plus importantes.

Permettez-moi de vous alerter sur le fait que la Commune a grandi de façon exponentielle, sans vision d'avenir et réfection de réseaux. Les chiffres de l'INSEE établis en Janvier 2017 donnent Pia à 9 035 habitants. Or l'ensemble de mes services s'accorde à affirmer que la Commune compte environ 11 800 habitants, pour preuve l'instruction des permis de construire, le point mort démographique, les ouvertures de compteurs d'eau et leur nombre, les inscriptions scolaires ...etc.

Monsieur, les chiffres inscrits par la DUP sont loin de la réalité de notre Commune. Je suis certain qu'une révision de celle-ci s'inscrirait dans un tandem gagnant-gagnant.

Au vu des éléments que je vous soumetts, je vous assure que mes équipes et moi-même avons conscience d'avoir récupéré une situation catastrophique. Nous avons conscience de la gravité écologique, financière et morale. Nous avons conscience de l'urgence du dossier.

Je vous assure vouloir être à la tête de l'équipe qui aura rétabli la situation afin d'obtenir au plus vite le rendement de nos réseaux.

Je vous prie de croire, Monsieur METIVIER, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme PALMADE

Maire de PIA





République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville

18 avenue Marechal Joffre
66380 Pia

☎ 04 68 63 28 07

SCHÉMA DES INTERVENTIONS QUI VONT ÊTRE MENÉES POUR RÉDUIRE LES PERTES D'EAU DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE

Consultation des entreprises pour l'élaboration du Schéma Directeur du Réseau d'Eau Potable

- En cours

Choix de l'entreprise

Elaboration du Schéma Directeur du réseau AEP + Détection des fuites

Réparation des fuites (des plus importantes au plus faibles) pour améliorer le rendement du réseau dans les plus brefs délais



République Française
Département des Pyrénées-Orientales



MAIRIE DE PIA

REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : .

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : ROSIQUE Henri par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par SAREHANE Saadia, CARDOSO DA COSTA Gwladys par ELIAS Gérard, GIMENEZ Vanessa par DUTILLEUL Céline, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : ESPERT Christine

Monsieur GUILLET David a été élue secrétaire de séance.

DE_2021_028

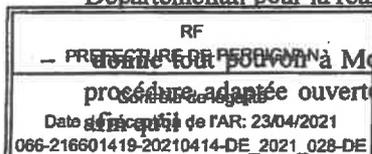
Objet : Demande de subvention service de l'eau, schéma directeur de l'eau

Monsieur le Maire :

- **informe** le conseil municipal de la nécessité pour la commune de réaliser très rapidement son schéma directeur d'alimentation en Eau Potable (SDAEP) ainsi que des travaux préalables à la réalisation du présent Schéma et l'achat d'un logiciel de gestion de la facturation de l'eau Potable. Le SDAEP sera adaptée en fonction du contexte local, et complétée par la réalisation d'études si nécessaires pour affiner les scénarios.
- **propose**, de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte conformément à l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique pour missionner un prestataire spécialisé (bureau d'études),
- **indique** que l'estimation prévisionnelle de l'ensemble de l'opération est de 200 000 HT.€. Cette opération peut être cofinancées dans la cadre du contrat Agence de l'Eau - Conseil Départemental à hauteur de 80% de cofinancement partagée entre les deux financeurs.

Après avoir entendu le maire le conseil municipal à la majorité de 23 voix pour et 5 abstentions :

- **approuve** le lancement de l'étude du schéma directeur d'Eau Potable,
- **s'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des études et travaux
- **sollicite** le concours financier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental pour la réalisation de cette opération



— **donne son pouvoir** à Monsieur le Maire en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée ouverte conformément à l'article L2131-1 du code de la commande publique

Date d'impression de l'AR: 23/04/2021

066-216601419-20210414-DE_2021_028-DE

REPUBLICQUE FRANCAISE

2

AP → AP
Montpellier, le 08/12/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffes ouvert de lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1906499-5

COMMUNE DE PIA
Hôtel de Ville
66380 PIA

Dossier n° : 1906499-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU c/
MINISTERE DE L'INTERIEUR

REÇU LE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 08/12/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Lyse DALLES-BASCUNANA



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1906499

COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteure

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2020
Décision du 8 décembre 2020

135-02-03-03

135-05-01-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 décembre 2019 et un mémoire complémentaire enregistré le 28 août 2020 et présenté par la commune de Salses-le-Château, les communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard, représentées par Me Lerat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 novembre 2019 autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'usage du dispositif de droit commun permettant le transfert de compétences eau et assainissement à titre facultatif avant le 1^{er} janvier 2020, en présence d'une minorité de blocage régulièrement constituée sur le fondement des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, est illégal ;

- l'arrêté querellé est irrégulier dès lors qu'il ne répond à aucune action d'intérêt communautaire ;

- la constitution de la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales est irrégulière dès lors que les informations

- la constitution de la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales est irrégulière dès lors que les informations délivrées aux élus à l'occasion de la délibération du 22 juillet 2019 de l'assemblée délibérante communautaire sont nécessairement insuffisantes puisqu'erronées et manquantes et que l'étude de transfert de compétences est dépourvue de transparence.

Par un mémoire en défense du 5 février 2020, les préfets des Pyrénées-Orientales et de l'Aude concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Salses-le-Château le versement d'une somme de 100 euros.

Ils soutiennent que les moyens soulevés par la commune de Salses-le-Château ne sont pas fondés.

Par une intervention volontaire enregistrée le 10 novembre 2020, la communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée s'associe aux conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019.

Elle soutient que :

- l'usage du dispositif de droit commun permettant le transfert de compétences eau et assainissement à titre facultatif avant le 1^{er} janvier 2020, en présence d'une minorité de blocage régulièrement constituée sur le fondement des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018, est illégal ;

- son conseil communautaire a, par une délibération du 4 septembre 2020, invalidé ses délibérations des 22 juillet et 5 novembre 2019 demandant le transfert de compétences eau et assainissement, privant ainsi l'arrêté querellé de base légale.

Les communes de Pia et de Clairac n'ont pas produit d'écritures dans la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;
- la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ;
- l'ordonnance du Conseil d'Etat du 29 juillet 2020 n° 437283 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorriaux, rapporteure,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me Lerat, pour la commune de Salses-le-Château, et les explications de Mme Ferron, pour les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Considérant ce qui suit :

1. Les communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Montpellier, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 novembre 2019 autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020. Par une ordonnance n° 1906501 du 18 décembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté cette demande. Par une ordonnance n° 437283 du 28 juillet 2020, le Conseil d'Etat, a annulé l'ordonnance précitée. Dans la présente instance, les communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard demandent l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 25 novembre 2019.

Sur l'intervention de la communauté de communes :

2. Eu égard à l'objet même de la décision contestée, il y a lieu d'accueillir l'intervention de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

3. Selon les dispositions générales de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi (...) ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. / Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (...). Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

4. Les dispositions particulières du IV de l'article 64 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont toutefois prévu le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cependant, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes : « *Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026. (...) Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences*

par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

5. Il résulte des dispositions spéciales de la loi du 3 août 2018, citées au point précédent, que lorsque au moins 25 % des communes membres d'une communauté de communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent, avant le 1^{er} juillet 2019, au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020, de sorte que ce transfert obligatoire est reporté au 1^{er} janvier 2026, les dispositions générales de l'article L. 5211-17, relatives aux transferts facultatifs de compétences, qui renvoient notamment aux conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, ne peuvent recevoir application entre le 1^{er} juillet 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Après cette dernière date, ces dispositions générales ne peuvent recevoir application qu'à la condition que ne s'y opposent pas, dans les trois mois, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

6. En l'espèce, il est constant que des communes membres de la communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée se sont, dans une proportion satisfaisant aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 3 août 2018 et rappelées ci-dessus, opposées, avant le 1^{er} juillet 2019, au transfert obligatoire de ces compétences au 1^{er} janvier 2020. Pour les motifs énoncés au point précédent, les dispositions générales de l'article L. 5211-17, relatives aux transferts facultatifs de compétences, ne pouvaient recevoir application entre le 1^{er} juillet 2019 et le 1^{er} janvier 2020. Par suite, l'arrêté du 25 novembre 2019, pris par les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales et étendant à l'eau et à l'assainissement les compétences de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée après que l'organe délibérant de cette communauté de communes eut décidé ce transfert par délibération du 22 juillet 2019, doit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée à ce titre par l'Etat. Il y a lieu, en revanche et en application des mêmes dispositions, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros aux communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 novembre 2019 autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020 est annulé.

2

Article 2 : L'Etat versera aux communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux communes de Salses-le-Château, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Soulatge, Tuchan, Paziols et Montgaillard, à la commune de Pia, à la commune de Clair, à la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Aude et au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

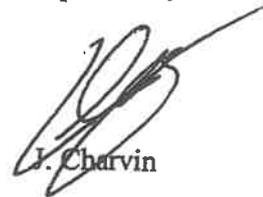
Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 décembre 2020.

La rapporteure,

SIGNE :

D. Lorriaux

Le président,



J. Charvin

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 8 décembre 2020

La greffière,



A. Lacaze



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 276-0006 du 31 OCT. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Clairac.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Clair ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courrier reçu le 7 mai 2021, par M. Le Maire de Clairac et le dossier d'autorisation environnementale déposé au guichet unique de la police de l'eau le 1^{er} juillet 2021 pour la régularisation du forage F3 « Sant Pere » et décrivant dans son étude d'impact la répartition des volumes prélevables pour les forages F2 et F3 tout en apportant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision de l'autorisation de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable, arrivé par courrier le 7 mai 2021, de M. Le Maire de Clairac sur la valeur du volume prélevable alloué à la commune de Clairac sur l'unité de gestion Agly-Salanque.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du bénéficiaire le 1^{er} juillet 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Clairà ;

Considérant les engagements pris par la commune de Clairà dans son courrier du 4 mai 2021;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la commune de Clair, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Clair, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'ajuster les débits d'exhaure aux variations saisonnières de la demande, notamment lors de la saison touristique, la valeur du débit maximum journalier est fixée par saison.

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les ouvrages présents sur la commune, et en dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 4, un dépassement du débit ou volume annuel autorisés par ouvrage est possible pour le bénéficiaire, dès lors que le prélèvement cumulé de l'ensemble des forages reste inférieur au débit total ou volume annuel total indiqués dans l'annexe 1.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 1. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRI des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;

- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Clairà pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

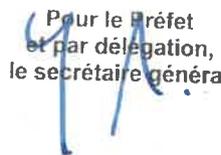
- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse, arrivé le 7 mai 2021, du Maire de Clairà

Extrait de l'étude d'impact pour la régularisation du Forage F3 « Sant pere »

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

AGLY-SALANQUE

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F2 CLAIRA	CLAIRA
FORAGE F3 CLAIRA	CLAIRA

Rappels			
prescriptions applicables historiquement			
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés	
		m ³ /h	m ³ /an
AP DUP n°3405/97	29/05/97	80	1 200
dépot du dossier d'AE le 01/07/2021			

Nouvelles prescriptions applicables	
m ³ /j	m ³ /an
495 hors été et 550 à l'été	187 500
990 hors été Et 1 110 à l'été	375 000
Volume annuel cumulé pour l'UG	
375 000	

Annexe 2 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Dans votre lettre du 22 janvier 2021, vous rappelez que l'un des deux forages AEP exploités par la commune n'a pas pu être régularisé à ce jour. Grâce à la présente démarche qui a permis de déterminer la part de volume prélevable pouvant être alloué à votre collectivité, la procédure de régularisation pourra dorénavant être menée jusqu'à son terme.

Ceci étant, mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur Marc PETIT
Maire de la commune de CLAIRA
4 place de la République
66050 CLAIRA

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

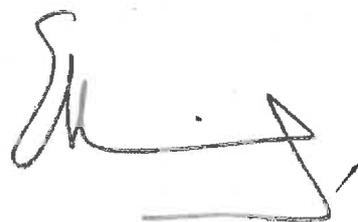
Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélevement actuel 2017 Pilocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pilocène	Total Future marge / rapp au vol pré l P 2017
	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement			
MAITRE OUVRAGE	2,54	2,41	2,54	2,60	2,39	2,12	2,25	2,31	0,05	6,17	9,19	3,02	15,90	18,64	2,74
PMM					2,95	2,80	0,45	0,75	0,30				2,95	2,80	-0,14
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES			1,78	1,99									2,24	2,78	0,54
CC ALBERES COTE VERMEILLE			1,51	1,61			1,13	1,24	0,11	0,29	0,42	0,13	1,80	2,02	0,23
CC DES ASPRES										0,11	0,08	-0,03	1,13	1,24	0,11
CC SUD ROUSSILLON							1,13	1,24	0,11	0,45	0,37	-0,08	0,62	0,60	-0,02
PIA	0,51	0,52											0,45	0,37	-0,08
MILLAS									0,12	0,16	0,04		0,28	0,38	0,10
CLAIRA	0,28	0,38							0,09	0,10	0,01		0,22	0,24	0,02
SALSES-LE-CHATEAU	0,22	0,24							0,05	0,07	0,02		0,12	0,16	0,04
CORNEILLA-LA-RIVIERE													0,09	0,10	0,01
NEFIACH													0,05	0,07	0,02
ILLE SUR TET									7,26	10,36	3,13	0,01	0,04	0,03	0,02
Total Résultat	3,55	3,56	5,83	6,20	5,33	4,93	3,83	4,30	0,47	7,26	10,36	3,13	25,79	29,43	3,64

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement	
		permanent	appoint / secours
FORAGE F2 CLAIRA	CLAIRA	x	
FORAGE F3 CLAIRA	CLAIRA	x	

rapel des prescriptions applicables actuellement			
Référence AP	date de Publication	m3/h	Volumes autorisés m3/an
AP DLP n°342897	29/05/97	80	1.200
à régulariser après dépôt dossier LSE			
			438 000

calculs arithmétiques		
Volumes Produits Moyens 15-17	part en %	volumes annuels A autoriser
257 175	93,41 %	298 650
18 150	6,59 %	21 077
275 325	100%	319 728

Projet de révision des prescriptions					
m3/h	m3/j	2021	2022	2023	2024 et au-delà
80	1.200	438 000	298 650	298 650	298 650
		438 000	21 077	21 077	21 077
		438 000	319 728	319 728	319 728

Volumes prélevables à autoriser

Calculs de la marge rationalisée de la collectivité à appliquer dans son UG à plus forte marge			
A l'échelle de la plaine		Différence entre marge maquette et Marge rationalisée	
Maquette consolidée	croissance	Marge non rationalisée	
Prélèvement 2017	15 % sur 15 ans	Proposée par la maquette	
278 024	319 728	382 726	62 998

A l'échelle de l'UG Agly-Salanque pour ClairA	
Marge établit Par maquette	104 702
Différence	62 998
Marge UG recalculée pour compenser La rationalisation à l'échelle de EPCI	41 704

A l'échelle de l'UG Agly-Salanque pour ClairA	
Maquette consolidée	Marge recalculée
Prélèvement 2017	41 704
	319 728
	Volume maximum à autoriser Pour ClairA dans UG Agly-Salanque

BORDEREAU DES PIÈCES ADRESSÉES

à DDTM Service Eau et Risques
P,

- POUR INFORMATION POUR SUITE À DONNER POUR AVIS
 POUR NOTIFICATION EN RETOUR

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations								
	<p style="font-size: 1.2em;">Réponse au Courrier du 9 avril 2021 relatif au retour des autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène.</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  </div> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <p>DDTM 66 /SER</p> <p>- 7 MAI 2021 ML → IT / BC</p> <table border="1" style="border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="padding: 2px;">MCGS</td> <td style="padding: 2px; font-size: 1.5em;">X</td> <td style="padding: 2px;">PRN</td> <td style="padding: 2px;">CS</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">PEMA</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;">CVO CER</td> <td style="padding: 2px;">ASSIST.</td> </tr> </table> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p style="font-size: 0.8em;">Vu TM par dans de par sa d.</p> </div>	MCGS	X	PRN	CS	PEMA		CVO CER	ASSIST.	<p style="font-size: 0.8em;">/ bien avec dossier AE refusé à 2 reprises depuis 2015</p>
MCGS	X	PRN	CS							
PEMA		CVO CER	ASSIST.							

Prière de bien vouloir renvoyer le présent bordereau à l'expéditeur après l'avoir signé ci-dessous.

Le 5 Mai 2021

REÇU LES PIÈCES INDIQUÉES.

Le Maire,





Clairà, le 04/05/2021

À l'attention de Monsieur le Préfet des
Pyrénées Orientales,
Etienne STOSKOPF

DDTM-Service Eau et Risques
Jacquot Cyprien / METIVIER Thomas
2 Rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020
Perpignan Cedex

Dossier suivi par : Pôle des Territoires – DST

Objet : Réponse à votre courrier en date du 09 avril 2021

Monsieur le Préfet,

Le 09 avril dernier, vous nous avez adressé un courrier concernant la révision des autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations sur la commune de Clairà. Nous avons missionné début 2021, un bureau d'études techniques (LENOBLE) afin de nous assister dans la démarche d'établissement des différentes déclarations afférentes. Ainsi, nous déposerons pour information dans vos services le dossier Code de l'Environnement la semaine n°19 de l'année 2021. Vous trouverez dans ce dossier les réponses aux points soulevés dans votre courrier. Si d'autres questionnements venaient à émerger, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément. Au demeurant, nous joignons à ce courrier un tableau résumé de notre étude sur la répartition de nos captages demandés. Vous observerez que ce tableau est en accord avec les différentes prévisions et exigences, exprimant notre volonté de se conformer aux remarques de vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Marc PETIT,
Maire de Clairà



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE CLAIRA

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

FORAGE D'EAU F3 « SANT PERE »

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

PIECE 3 : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

10 JUIN 2021

**JEAN-LOUIS
LENOBLE**

Bureau d'études techniques et de conseils
Géologie ■ Hydrogéologie ■ Géothermie ■ Environnement

Jean-Louis LENOBLE

Docteur de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier
Études et Conseils en Géologie et Hydrogéologie
47, rue Frantz Reichel - 66000 PERPIGNAN
Tél./Fax : 04 68 63 08 68 - Mobile : 06 09 57 84 95
N° SIRET 404 897 761 00023 - Code APE 7112 B

Répartition entre captages de la même unité de gestion (Horizon PLU prévisions "2024")

Captage	Débit équipé (m3/h)
Forage F1	0 (1)
Forage F2	80 (2)
Forage F3	80

(1) : Forage abandonné et colmaté, remplacé par F2
 (2) : Après sa réhabilitation.

Proposition de scénarios d'exploitation :

Captage	En situation actuelle - Alternance temps de pompage (3) - Limitation exploitation F2 vétuste					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)
Forage F2	50	300	6,00	50	300	6,00
Forage F3	80	690	8,63	80	800	10,00
Total	max. 80	990	14,63	max. 80	1100	16,00

(3) : Sous réserve que l'exploitation de F2 ne doive pas être réduite pour tenir compte de son état de vétusté.

Captage	Période des travaux de réhabilitation de F2 ou secours F2 par F3					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)
Forage F2	0	0	0,00	0	0	0,00
Forage F3	80	990	12,38	80	1100	13,75
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75

Captage	Après réhabilitation de F2 - Alternance temps de pompage (4)					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)
Forage F2	80	495	6,19	80	550	6,88
Forage F3	80	495	6,19	80	550	6,88
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75

(4) Pourrait être modulé selon l'état de F2 après réhabilitation, en privilégiant F3 car plus productif (zone d'appel théorique moins étendue que celle de F2).

Captage	Secours F3 par F2 après réhabilitation de F2 (3)					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m3/h)	Prélèvements (m3/j)	Durée pompage (h/j)
Forage F2	80	990	12,38	80	1100	13,75
Forage F3	0	0	0,00	0	0	0,00
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75

Eventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles

Ces forages ne prélèvent des eaux que dans l'aquifère des terrains du Pliocène du Roussillon.

Besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité

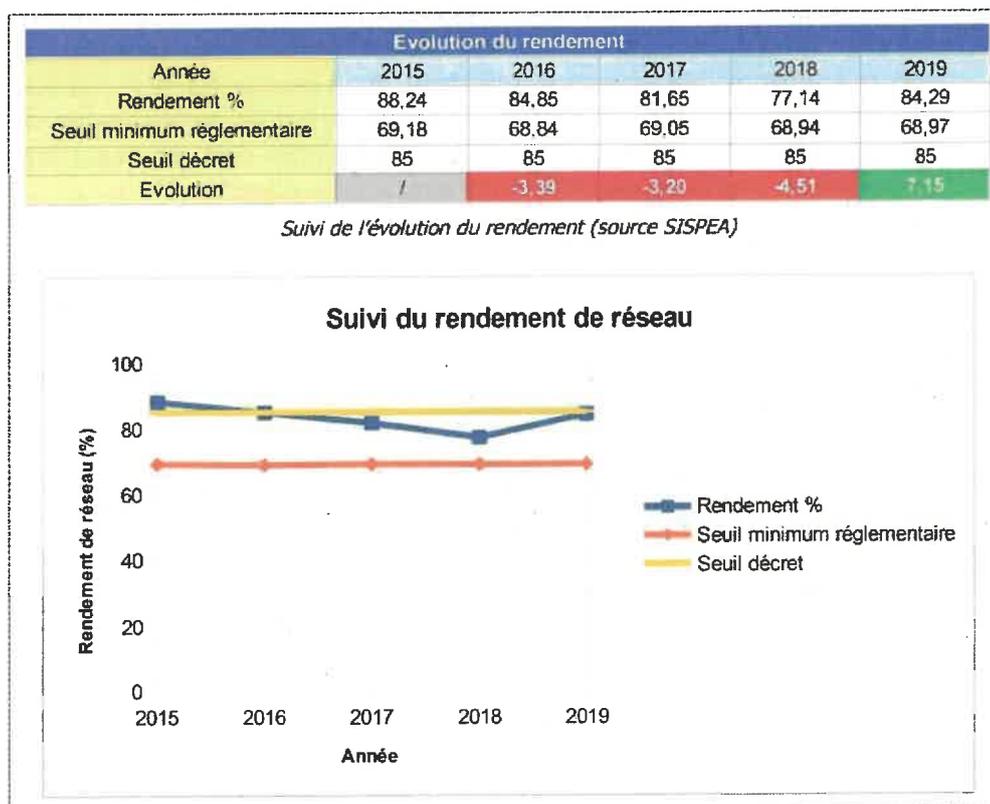
Voir les tableaux ci-dessus. Les débits de pointe pourront être adaptés après réhabilitation de F2 et en fonction des données d'exploitation détaillées fournies par le nouveau SDAEP.

Délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements réalisables

Un calendrier des investissements sera établi dans le nouveau SDAEP.

Démonstration que la marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances des réseaux

Voir le mémoire de l'étude d'impact.



*Tableau 9 : Evolutions des rendements des réseaux sur la période 2015-2019.
 (Source : Rapports SATEP-66, 2019, 2020)*

2.4.4. Besoins théoriques des populations actuels et prévisibles

L'estimation des besoins prévisibles à l'horizon 2030 (2025-2035), établie au terme de l'étude du SDAEP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, Pure Environnement, Actualisation Juin 2013), qui avait servi lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation initial n'est pas reprise ici. Le SDAEP devant faire l'objet d'une mise à jour.

Hypothèses utilisées pour les calculs des besoins théoriques des populations actuels et prévisibles

Les besoins théoriques des populations sont calculés ci-après sur la base des hypothèses raisonnables suivantes, établies sur la base des informations disponibles, voir les chapitres précédents :

- pour les résidents permanents actuels, la population desservie actuelle 2020,
- pour les populations futures, les estimations du PLU en vigueur datant de 2017-2018, voir le chapitre 1.2.2.,
- pour les résidents saisonniers actuels et futurs, l'extrapolation de l'évolution des résidences secondaires (principal mode d'hébergement touristique sur la commune), avec 3 personnes par résidence secondaire (ratio utilisé par les aménageurs),

- un ratio de consommation de 0,150 m³/j par habitant,
- **un rendement des réseaux maintenu à au moins 85 %** sur la base de l'étude d'un nouveau SDAEP et de la mise en œuvre d'un **programme de recherche et de réparation des fuites et de réduction des pertes** (consommations « parasites » et volumes non comptés, voir le chapitre 6.1.),
- une durée des jours « non travaillés » de 35 jours par an,
- pour le centre commercial et le projet de collège (intégré au PLU de 2018), les informations disponibles, résumées ci-après,
- pour le lycée, les besoins journaliers moyens ont été estimés en prenant en compte 180 jours de fonctionnement.

Aux besoins des résidents doivent être ajoutés les besoins du centre commercial situé au Nord-ouest de CLAIRA ⁽¹⁰⁾ estimés au total à environ 37 000 m³/an (Données fournies par la Direction du Centre Commercial Carrefour, 2016) dont :

- environ 26 000 m³/an pour la consommation humaine, à prendre sur le réseau public, avec des consommations journalières moyennes variant entre 55 et 92 m³/j,
- environ 11 000 m³/an pour l'arrosage et les sanitaires.

Aux besoins des habitants, vont s'ajouter les besoins liés à un projet de collège estimés au total à 12 911 m³/an (C2i Développement, 2021). Ils se répartissent de la façon suivante :

- 9 638 m³/an pour la consommation humaine, à prendre sur le réseau public,
- 3 273 m³/an pour l'arrosage.

Les besoins d'eau d'irrigation pour le centre commercial et le collège devront être pris dans une autre ressource que celle de l'aquifère pliocène du Roussillon.

Les besoins en eau non destinée à la consommation humaine des installations sportives et espaces verts connexes sont couverts par le forage du stade. Les besoins des jardins familiaux / communautaires sont couverts par 2 forages. Ces forages exploitent, selon les informations disponibles, les eaux des alluvions quaternaires.

Calculs des besoins théoriques des populations actuels et prévisibles

Par jour hors saison touristique	2020	Échéances du PLU (2018)	
		2023-2024	2022-2032
Résidents permanents	4 250	5 200	6 100
Besoins des résidents permanents (m ³)	638	780	915
Besoins centre commercial (m ³)	55	55	55
Besoins collège (m ³)	0	0	54

⁽¹⁰⁾ Les besoins en eau des activités sur les zones d'activités de CLAIRA devront être étudiées dans la cadre de la mise à jour du SDAEP.

Total besoins (m ³)	693	835	1 024
Production nécessaire (m³/j)	815	982	1 204

Par jour en saison (pointe)	2020	Échéances du PLU (2018)	
		2023-2024	2022-2032
Résidents permanents	4 250	5 200	6 100
Besoins des résidents permanents (m ³)	638	780	915
Résidents saisonniers	343	377	431
Besoins des résidents saisonniers (m ³)	51	57	65
Besoins centre commercial (m ³)	92	92	92
Total besoins	781	929	1 072
Production nécessaire (m³/j)	919	1 092	1 261

Par an	2020	Échéances du PLU (2018)	
		2023-2024	2022-2032
Besoins des résidents permanents (m ³)	232 688	284 700	333 975
Besoins des résidents saisonniers (m ³)	1 800	1 979	2 264
Besoins centre commercial (m ³)	26 000	26 000	26 000
Besoins collège (m ³)	0	0	9 638
Total besoins (m ³)	260 487	312 679	371 877
Production nécessaire (m³/an)	306 456	367 857	437 503

Tableau 10 : Calculs des besoins théoriques des populations actuels et prévisibles.

La production annuelle nécessaire à l'horizon « 2024 » du PLU en vigueur (2018) [même si l'on ajoute au calcul figurant dans le tableau ci-dessus des « besoins de service » estimés à environ 2 % des consommations totales (au regard du RAD 2019), soit environ 6 254 m³/an] **est environ 374 111 m³/an (arrondis à 375 000 m³/an). Elle reste en conformité avec le SAGE des nappes du Roussillon, voir le chapitre 5.8.**

Pour permettre d'atteindre les prévisions du PLU en vigueur à l'horizon 2032, d'autres ressources que l'aquifère des terrains pliocènes devront être mobilisées, voir le chapitre 5.

2.4.5. Volumes soumis à autorisation

La demande d'autorisation, pour les forages F2 (à réhabiliter) et F3 de CLAIRA, concerne les débits maximums suivants (voir justification ci-dessus) :

- Débit d'exploitation horaire (exploitation en alternance et secours mutuel) pour F2 (après réhabilitation) et F3 : **80 m³/h**
- Débit d'exploitation journalier pour F2 + F3 : **1 100 m³/j**
- Prélèvements d'eau annuels pour F2 + F3 : **375 000 m³/an**

La répartition envisagée des prélèvements entre les captages de la même unité de gestion sont les suivants :

Captage	Débit équipé (m ³ /h)
Forage F1	0 (1)
Forage F2	80 (2)
Forage F3	80

- (1) : Forage abandonné et colmaté, remplacé par F2
 (2) : Après sa réhabilitation, voir réserves dans le texte.

Captage	En situation actuelle - Alternance temps de pompage (3) - Limitation exploitation F2 vétuste					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)
F2	50	300	6,00	50	300	6,00
F3	80	690	8,63	80	800	10,00
Total	max. 80	990	14,63	max. 80	1100	16,00

(3) : Sous réserve que l'exploitation de F2 ne doive pas être réduite pour tenir compte de son état de vétusté.

Captage	Période des travaux de réhabilitation de F2 ou secours F2 par F3					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)
F2	0	0	0,00	0	0	0,00
F3	80	990	12,38	80	1100	13,75
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75

Captage	Après réhabilitation de F2 - Alternance temps de pompage (4)					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)
F2	80	495	6,19	80	550	6,88
F3	80	495	6,19	80	550	6,88
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75

(4) Pourrait être modulé selon l'état de F2 après réhabilitation, en privilégiant F3 car plus productif (zone d'appel théorique moins étendue que celle de F2, voir ci-après).

Captage	Secours F3 par F2 après réhabilitation de F2 (3)					
	Hors saison touristique			En saison touristique		
	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)	Prélèvements (m ³ /h)	Prélèvements (m ³ /j)	Durée pompage (h/j)
F2	80	990	12,38	80	1100	13,75
F3	0	0	0,00	0	0	0,00
Total	max. 80	990	12,38	max. 80	1100	13,75